

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 2 À 16

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 17 À 59

N° 149 – du 1er février 2022 au 28 février 2022

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 2 FEVRIER 2022 - MERCREDI 9 FEVRIER 2022
MARDI 15 FEVRIER 2022 - MERCREDI 23 FEVRIER 2022

CONSEIL EXÉCUTIF DU 2 FEVRIER 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 196-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 02 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une subvention à l'entreprise UNITE CARIBBEAN - approbation de convention de partenariat tripartite au titre de la structuration de l'accompagnement et du développement de la vie associative et citoyenne de Saint-Martin entre la fondation de France, la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et UNITE CARIBBEAN et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Objet : Attribution d'une subvention à l'entreprise UNITE CARIBBEAN - approbation de convention de partenariat tripartite au titre de la structuration de l'accompagnement et du développement de la vie associative et citoyenne de Saint-Martin entre la fondation de France, la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et UNITE CARIBBEAN et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu la demande de l'entreprise adressée à la Collectivité en date du 26 novembre 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Considérant la politique de développement et d'accompagnement de la vie associative menée par la Collectivité ;

Considérant que les actions conçues et initiées par Unite Caribbean en partenariat avec la Fondation de France précisées dans la proposition de convention partenariale participent de cette politique,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat tripartite au titre de la structuration, de l'accompagnement et du développement de la vie associative et citoyenne de Saint-Martin entre la fondation de France, la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et Unite Caribbean et d'autoriser le président du Conseil territorial à signer cette dernière annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'approuver l'attribution d'une subvention à l'entreprise Unite Caribbean d'un montant de 72 000€ (soixante-douze milles euros).

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 17 À 20

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 196-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 02 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF).

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 24 janvier 2022,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de Huit mille euros (8 000,00 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

Nom	Prénom	Formation	Nbre d'heures
ARNDELL	Gaëlle	Métier d'enseignant dans conduite et la sécurité routière	280
WESCOTT	Sherman	1ère Bac Pro Métiers du Commerce et de la vente	505

Centre de Formation	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
	6 300,00 €	4 000,00 €
ISGCN	4 050,00 €	4000,00 €
Total	10 350,00 €	8 000,00 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de l'AIF seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 2 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 3
Procuration(s) 0
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 196-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 02 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Acquisition des parcelles BL 227 et 279, situées 160 rue de Hollande sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Acquisition des parcelles BL 227 et 279, situées 160 rue de Hollande sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'acquisition d'immeuble par l'organe délibérant ;

Vu, l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, relatif à la forme d'acquisition du bien ;

Vu, les articles L. 1311-9 à L.1311-12 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'avis du service des domaines ;

Vu, les articles L. 2131-1 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités d'exécution des actes ;

Vu, l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ;

Vu, l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux modalités d'acquisition des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier ;

Vu, l'article 1.2.13 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner référencée DIA 9711272100183 réceptionnée le 04 octobre 2021 au montant de 500 000 euros ;

Vu, la délibération du conseil exécutif référencée CE 189-05-2021 du 1er décembre 2021 ;

Vu, le courrier d'information d'intention d'aliéner du 1er décembre 2021 ;

Vu, l'avis de France-Domaine du 06 janvier 2022 ;

Considérant, que l'avis du service des domaines ne constitue qu'un avis simple, conformément à l'article L. 1311-9 du Code général des collectivités territoriales qui impose aux collectivités

territoriales une consultation préalable, avant tout accord amiable, de l'autorité compétente de l'État, pour qu'elle rende un avis sur les conditions financières attachées à la réalisation d'une opération immobilière, notamment les cessions et acquisitions de terrains, de sorte que la collectivité peut s'écarter significativement de l'évaluation du service des domaines à condition que cet écart soit justifié;

Considérant, que les acquisitions des parcelles BL 227 et BL 279, situées 160 Rue de Hollande, 97150 Saint-Martin se justifient d'une part, par des considérations d'intérêt général attachées au projet avenir de redynamisation du centre-ville de Marigot et au maintien du tissu économique par une recomposition du tissu urbain, la valorisation du patrimoine architectural, la valorisation des espaces publics : rues et venelles transversales, aussi d'autre part, à la préservation de la sécurité publique routière par le réaménagement de la rue de Hollande entre la rue de Concordia et la rue de Spring dans le but de mieux réguler les flux de circulation automobile et d'optimiser le trafic routier et piétonnier;

Considérant, le développement démographique et économique du territoire, les besoins et la demande en déplacements routiers qui sont devenus par endroit largement supérieurs à l'infrastructure existante, dans divers secteurs susmentionnés ;

Considérant, la congestion routière qui n'est pas sans conséquence et qui se traduit par de forts impacts économiques, sociétaux et environnementaux ;

Considérant, la volonté de la Collectivité de déployer de nouveaux modes alternatifs de mobilité, d'optimiser le réseau de transports urbains et interurbains pour accompagner le développement territorial, de fluidifier les axes et nœuds de circulation routière par le réaménagement de la rue de Hollande entre la rue de Concordia et la rue de Spring en acquérant les parcelles BL 227 et BL 279 ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'acquisition des parcelles BL 227 et 279 situées 160 Rue de Hollande, 97150 Saint-Martin, d'une superficie de 1577 m2 pour un montant de cinq cent mille euros (500 000,00€).

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au chapitre 21 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 2 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 196-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 02 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4; 2°

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGE 21

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 196-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 02 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

OBJET : Délibération relative à l'exercice du droit de préemption urbain de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Délibération relative à l'exercice du droit de préemption urbain de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu l'article 74 de la Constitution française en date du 4 octobre 1958 ;

Vu l'article LO 6311-1 du Code Général des Collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin; L.O 6314-7 et LO 6353-4 4°

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De ne pas exercer le droit de préemption dont dispose la Collectivité de Saint-Martin, selon le tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser La Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 février 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 22 À 23

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 196-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 02 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Délibération portant création des comités artistiques pour «le 1% artistique» des projets du collège 900, du collège 600 et la médiathèque.

Objet : Délibération portant création des comités artistiques pour «le 1% artistique» des projets du collège 900, du collège 600 et la médiathèque.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 144-15-2020 portant désignation du maître d'œuvre pour la construction du Collège 900 de la Savane ;

Vu la délibération n° CE 130-04-2020 portant désignation du maître d'œuvre pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans ;

Vu la délibération n° CE 179-01-2020 portant désignation du maître d'œuvre pour la réhabilitation de la Médiathèque et création d'un abri culturel Micro-Folie à Concordia ;

Vu le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation ;

Vu la circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005 ;

Considérant que les dispositions du 1% artistique ne sont pas applicables à la Collectivité de Saint-Martin mais qu'elle peut s'y soumettre volontairement ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif ;

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la création d'un comité artistique pour les projets structurants de la Collectivité : Collège 900 à la Savane, Collège 600 à Quartier d'Orléans, Médiathèque de Concordia.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président de la Collectivité à signer tout document relatif à l'exécution de ce 1% artistique.

ARTICLE 3 : Les personnes suivantes sont désignées comme membres des comités artistiques pour les trois projets ci-après :

- Le Collège 900 de la Savane

• M. Daniel GIBBS, maître d'ouvrage, président du comité artistique, ou son représentant ;

• M. Pierre BONNARD, mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'opération ;

• Mme Valérie LABAYLE, conseillère développement culturel territorial, arts plastiques, musées et cinéma à la Direction régionale des affaires culturelles de la Guadeloupe ;

• M. Jean-Luc FRIGO, représentant les utilisateurs du bâtiment ;

• M. Gilles Eugène alias GOODY, personne qualifiée dans le domaine des arts plastiques désignée par M. le directeur régional des affaires culturelles ;

• M. David GUMBS, personne qualifiée dans le domaine des arts plastiques désignée par le maître d'ouvrage ;

• Mme Nathalie HAINAUT, personne qualifiée dans le domaine des arts plastiques désignée par M. le directeur régional des affaires culturelles ;

• Mme Valérie DAMASEAU, membre consultatif.

- Le Collège 600 de Quartier d'Orléans

• M. Daniel GIBBS, maître d'ouvrage, président du comité artistique, ou son représentant ;

• Mme Céline DHERBOMEZ, mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'opération ;

• Mme Valérie LABAYLE, conseillère développement culturel territorial, arts plastiques, musées et cinéma à la Direction régionale des affaires culturelles de la Guadeloupe ;

• M. Benjamin MORA, représentant les utilisateurs du bâtiment ;

• M. Gilles Eugène alias GOODY, personne qualifiée dans le domaine des arts plastiques désignée par M. le directeur régional des affaires culturelles ;

• M. David GUMBS, personne qualifiée dans le domaine des arts plastiques désignée par le maître d'ouvrage ;

• Mme Nathalie HAINAUT, personne qualifiée dans le domaine des arts plastiques désignée par M. le directeur régional des affaires culturelles ;

• Mme Valérie DAMASEAU, membre consultatif.

- La Médiathèque de Concordia

• M. Daniel GIBBS, maître d'ouvrage, président du comité artistique, ou son représentant ;

• M. Lionel GAUTHIER, mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'opération ;

• Mme Valérie LABAYLE, conseillère développement culturel territorial, arts plastiques, musées et cinéma à la Direction régionale des affaires culturelles de la Guadeloupe ;

• M. Alex RICHARDS, représentant les utilisateurs du bâtiment ;

• M. Gilles Eugène alias GOODY, personne qualifiée dans le domaine des arts plastiques désignée par M. le directeur régional des affaires culturelles ;

• M. David GUMBS, personne qualifiée dans le domaine des arts plastiques désignée par le maître d'ouvrage ;

• Mme Nathalie HAINAUT, personne qualifiée dans le domaine des arts plastiques désignée par M. le directeur régional des affaires culturelles ;

• Mme Valérie DAMASEAU, membre consultatif.

ARTICLE 4 : L'indemnité versée aux membres du jury est fixée ainsi :

L'indemnisation sera forfaitaire à la demi-journée : 210 euros.

Les éventuels frais de déplacement seront remboursés par le maître d'ouvrage sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Les éventuels frais d'hébergement et de repas seront remboursés sur la base des taux de remboursement forfaitaires suivants :

- Hébergement : 70 euros

- Repas : 17.50 euros

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBS

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 196-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 02 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBS.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBS, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation d'une convention de délégation de compétences au Centre de gestion de la Guadeloupe (CDG 971) - Secrétariat du comité médical et de la commission de réforme et du futur conseil médical

Objet : Approbation d'une convention de délégation de compétences au Centre de gestion de la Guadeloupe (CDG 971) - Secrétariat du comité médical et de la commission de réforme et du futur conseil médical.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5è et 119;

Vu la loi n°2012-437 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 113,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires modifié, notamment ses articles 5 à 19-1;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux modifié, notamment ses articles 3 à 9;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime des retraites des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, notamment ses articles 7, 25, 31, 36, 41, 42.

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'article 3.2 de la délibération n°CT-01-02-2017 du 2 avril 2017,

Vu le projet de convention de délégation du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme puis du futur conseil médical au CDG 971,

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De déléguer le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical et du futur conseil médical au centre de gestion Guadeloupe.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention entre le Centre de Gestion Guadeloupe et la Collectivité annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil territorial à la signer.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité chapitre 012.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 2 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 23 À 26

CONSEIL EXECUTIF DU 9 FEVRIER 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 197-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 09 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : // // // //

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Délibération autorisant la signature d'une convention de partenariat relative à l'aide à la formation professionnelle en mobilité nationale et internationale des publics de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin avec l'Agence De l'Outre-Mer pour la Mobilité.

Objet : Délibération autorisant la signature d'une convention de partenariat relative à l'aide à la formation professionnelle en mobilité nationale et internationale des publics de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin avec l'Agence De l'Outre-Mer pour la Mobilité.

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, et notamment son article 50 ;

Vu, la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, et notamment ses articles 47 et 49 ;

Vu, le Code du travail, et notamment sa 6ème partie « La formation professionnelle tout au long de la vie »

Vu, le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions de la 4ème partie ; et notamment les dispositions de ses articles L. 1612-1 et L. 4312-6 ;

Vu, l'article L. 6521-2 du Code du Travail, issu de l'article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu, les dispositions du code des transports, notamment ses articles L. 1803-1 à L. 1803-18 ; L. 1804-1 et L. 1804-2, et D. 1803-1 à D. 1803-43 ;

Vu, le décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015, portant statut de l'Etablissement Public Administratif dénommé LADOM (L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité) ;

Vu, le décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 modifiant le code des transports en matière de continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain ;

Vu, l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 susvisée, fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale, modifié par l'arrêté du 28 juin 2021 ;

Vu, l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 susvisée et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année, modifié par l'arrêté du 28 juin 2021 ;

Vu, l'arrêté du 4 avril 2017 pris en application des articles R.1803-18 et R.1803-19 du code des transports

Vu, l'arrêté du 12 mars 2020 pris en application de l'article L. 1804-2 du code des transports et fixant la liste des Etats ou territoires de destination de la mobilité internationale ;

Considérant, la délibération du Conseil d'administration de LADOM en date du 1er Février 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver et signer la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et « L'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité », figurant en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à inscrire pour le budget 2022, la mise en recouvrement des recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur de 700.000,00€ (Chapitre 65 ; Article 6574).

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire, notamment, la convention de gestion de mise à disposition et tout avenant pouvant porter modification à la présente convention de partenariat.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 27 À 34

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 197-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 09 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention de vingt mille six cent quatre-vingt un euros et soixante quinze centimes (20 681,75 €) et signature d'une convention de partenariat tripartite avec l'association «L'Orchestre à l'Ecole» et l'académie de Guadeloupe pour la création d'un orchestre à l'Ecole Aline HANSON de Saint-Martin (97150) établissement d'accueil de jeunes enfants du C.P au CM2.

Objet : Attribution d'une subvention de vingt

mille six cent quatre-vingt un euros et soixante quinze centimes (20 681,75 €) et signature d'une convention de partenariat tripartite avec l'association «L'Orchestre à l'Ecole» et l'académie de Guadeloupe pour la création d'un orchestre à l'Ecole Aline HANSON de Saint-Martin (97150) établissement d'accueil de jeunes enfants du C.P au CM2.

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Considérant, le courrier du 09 juin 2021 d'engagement de partenariat, signé entre le Président du Conseil territorial, l'association l'Orchestre à l'Ecole et l'Education Nationale ;

Considérant, le courrier daté du 26 février, du Président du Conseil territorial, par le moyen d'une lettre d'intention adressée à Madame la Rectrice de la région académique de Guadeloupe ;

Considérant, que l'école Aline HANSON, située dans le quartier prioritaire de Sandy Ground, a souhaité développer l'Education musicale au sein de son établissement scolaire ;

Considérant, que l'association l'Orchestre à l'Ecole a répondu favorable à la requête de l'établissement scolaire ;

Considérant, la loi Notre du 16 juillet 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et faisant de la politique culturelle une responsabilité conjointe de l'Etat et des collectivités territoriales laissant à la COM de Saint-Martin la liberté de s'engager dans la culture,

Compte tenu, de l'intérêt général que représente pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, pour les habitants du quartier prioritaire de Sandy Ground et la volonté d'un développement d'actions culturelles dans les quartiers prioritaires du territoire,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le président à signer la convention de partenariat afférente au projet d'orchestre à l'école et de procéder au versement d'une subvention de VINGT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS UN EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (20 681,75 €) à l'Association l'Orchestre à l'Ecole comme étant la contribution de la Collectivité de Saint-Martin en faveur du projet porté par l'établissement scolaire Aline HANSON.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 197-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 09 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examens des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examens des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ; 2°

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 février 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 34

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 197-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 09 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT ://///

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation et autorisation donnée au Président de la Collectivité de Saint-Martin de signer le contrat de collaboration recherche entre l'Université de Paris Nanterre et la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Approbation et autorisation donnée au Président de la Collectivité de Saint-Martin de signer le contrat de collaboration recherche entre l'Université de Paris Nanterre et la Collectivité de Saint-Martin.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu, la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu, la circulaire N° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 retenant Saint Martin en qualité de cocontractant ;

Considérant, le contrat territorial de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 approuvé le 24/11/2021, délibération CE 188-11-2021 et signé le 2 décembre 2021 et la fiche action N°7;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du conseil territorial à signer le contrat de collaboration de recherche entre l'Université de Paris Nanterre et la Collectivité de Saint Martin ;

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense de onze mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros (11 995 Euros) relative à la participation de la Collectivité au compte 617 - Etudes et recherches du budget 2022 de la Collectivité de Saint Martin.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 février 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 197-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 09 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT ://///

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis sur la Décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022.

Objet : Avis sur la Décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022.

Vu, la loi organique N°2007-223 du 21 février 2007 et la loi N° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, les dispositions de l'article LO. 6353-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, les dispositions de l'article LO. 6353-7 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2021-1381 du 25 octobre 2021 - art. 2 (V)

Vu, le code électoral, notamment son livre VI, Titre III au Chap. III relative aux dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux (Articles LO508 à LO526) ;

Vu, le code électoral, notamment son article L. 517 modifié par la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021 - art. 33 ;

Vu, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu, le décret n° 2021-1951 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin, délibération n° CE 195-10-2022 en date du 26 janvier 2022 ;

Vu, l'article 3.6 de la délibération n° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu, la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Considérant, le projet de recommandation introduite par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022, inséré en annexe de la présente délibération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les modalités du projet de « Décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022 » (annexé).

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 35 À 38

CONSEIL EXECUTIF DU 15 FEVRIER 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 198-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 février à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

OBJET : Annulation de la dette due par la SARL SEXY FRUITS pour la redevance d'occupation sur le site des «Carbets de la Baie Orientale».

Objet : Annulation de la dette due par la SARL SEXY FRUITS pour la redevance d'occupation sur le site des «Carbets de la Baie Orientale»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil exécutif CE 183-08-2021 du 13/10/2021 portant sur l'attribution d'un nouveau local « C3 » à la Sarl SEXY FRUITS aux carbets de la Baie Orientale ;

Vu la délibération du conseil exécutif CE 083-11-2019 du 24/07/2019 portant sur les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu le procès-verbal constaté par acte d'huissier le 10/10/2018 pour l'attribution des emplacements au profit des occupants des Carbets de la Baie Orientale ;

Considérant la demande d'annulation de dette sollicitée par la SARL SEXY FRUITS ;

Considérant que pour des raisons techniques la SARL SEXY FRUITS n'a pas pu jouir du local mis à sa disposition par la Collectivité moyennant le paiement d'une redevance ;

Considérant que la Collectivité n'a pas respecté son obligation de délivrance du local qu'elle a mis à disposition de la SARL SEXY FRUITS en méconnaissance de la convention d'occupation du domaine public qu'elle a conclue avec la SARL SEXY FRUITS ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'exonérer la SARL Sexy Fruits de la redevance d'occupation du domaine public pour un montant de vingt-quatre mille huit cent cinquante euros (24 850,00 €) pour la période du 16 janvier 2019 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale et la Directrice Générale des Services par Intérim sont chargés chacun en ce qui les concerne l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 15 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 198-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 février à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4; °

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1 M.L
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 39 À 40

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 198-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 février à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation du règlement d'attribution des subventions aux ligues et comités sportifs de Saint-Martin.

Objet : Approbation du règlement d'attribution des subventions aux ligues et comités sportifs de Saint-Martin.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article LO6314-1 relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin;

Vu, le Code du Sport, et notamment ses articles L.113-2 et R.113-1 à D.113-6 ;

Vu, que la loi NOTRe du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale, le sport fait partie des compétences partagées que la collectivité territoriale assume, en co-construction avec tous les acteurs du sport.

Vu le schéma territorial de développement du sport de la collectivité de Saint-Martin en date du avril 2018,

Considérant, le projet de règlement d'attribution des subventions aux ligues et comités sportifs de Saint-Martin (ci-joint en annexe)

Considérant qu'il s'agit de créer de nouvelles relations plus intelligibles et transparentes, afin de donner aux sports à Saint Martin un nouvel élan et des moyens.

Considérant que le présent règlement a pour but d'instaurer une interface et un cadre de partage et d'échange entre le monde sportif local et la Collectivité.

Considérant la validation à l'unanimité du règlement d'attribution des subventions aux ligues et comités sportifs de Saint-Martin par les membres de la Commission des Sports en date du 13 Décembre 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement d'attribution des subventions aux ligues et comités

sportifs de Saint-Martin joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 41 À 43

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 198-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 février à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution de l'Aide à l'Achat de Matériel Informatique (2AMI) au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Objet : Attribution de l'Aide à l'Achat de Matériel Informatique (2AMI) au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDERE-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 083-04-2019 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 141-01-2020 portant amendement au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité ;

Vu la délibération CE 175-06-2021 en date du 29 juillet 2021 portant modifications du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicables les années scolaires 2021 et 2022, modifiée par la délibération CE 180-10-2021 en date du 22 septembre 2021,

Vu les articles 4.2, 4.2.1 et 4.3.11 du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité tel que modifié par les délibérations susvisées ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020 et notamment son axe prioritaire 5, qui dispose de l'éligibilité des aides à la mobilité géographique (régionale, nationale et internationale notamment par le développement de partenariat) pour pallier l'insuffisance de l'offre locale de formation par le jeune ;

Considérant que l'axe prioritaire « REACT-EU FSE » dans son objectif spécifique 16.2 vise notamment à soutenir les étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale, dans leurs démarches d'accession à des qualifications et/ou d'accroissement de leurs compétences ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2021-2027 ;

Considérant la consultation de la Commission de l'Education, de l'enseignement supérieur le 1er février 2022 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer à chacun des soixante et onze (71) étudiants éligibles, l'aide à l'achat de matériel informatique conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : D'adopter le plan général de financement de l'aide décrite en annexe ;

ARTICLE 3 : De solliciter du Fonds Social Européen et à hauteur de 100% le financement de cette dépense.

Montant total engagé par la COM	Demande de financement au titre du REACT EU FSE (100%)
46 759,88 €	46 759,88 €

ARTICLE 4 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, La Directrice Générale des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 44 À 45

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 3
Procuration(s) 0
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 198-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 février à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Modification du plan de financement de la délibération CE 191-04-2021 portant Convention de mise en oeuvre du dispositif «Opération petits déjeuners pour l'année 2022» dans la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

Objet : Modification du plan de financement de la délibération CE 191-04-2021 portant Convention de mise en oeuvre du dispositif «Opération petits déjeuners pour l'année 2022» dans la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération CE 191-04-2021 en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'en dépit des contraintes et du retard accusé dans la distribution des petits déjeuners, la Collectivité convient de soutenir et de promouvoir des actions bénéfiques à la santé des élèves de son territoire ;

Considérant le nouveau calendrier d'intervention de la formatrice de l'Ireps ;

Considérant que la Collectivité percevra de l'Etat au titre du dispositif « opération petits déjeuners pour l'année 2022 », la dotation lui permettant de mettre en œuvre ce dispositif au sein des écoles relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP, REP+) ;

Considérant la consultation de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires le 1er février 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 2 de la délibération CE 191-04-2021 comme suit :

- De solliciter de l'Education nationale, à hauteur de la somme de quatre-vingt-quatre mille huit-cent-seize euros et au bénéfice des écoles publiques du territoire faisant partie du réseau d'éducation prioritaire (REP/REP+), le financement du dispositif « Opération petits déjeuners pour l'année 2022 » (Voir tableau en annexe).

ARTICLE 2 : De modifier l'article 3 de la délibération CE 191-04-2021 comme suit :

- D'imputer à la section recette du budget de la Collectivité la somme quatre-vingt-quatre mille huit-cent-seize euros qui sera allouée par l'Education nationale ;

ARTICLE 3 : De modifier l'article 3 de la convention annexée à la délibération CE 191-04-2021 du 23 décembre 2021 comme suit : « La Collectivité s'engage à allouer au formateur de l'Ireps et dans le cadre de sa mission telle définie à l'article 4 de la présente convention, un véhicule lui permettant de se rendre sur les lieux de formation » par « Par ailleurs, dans le cadre de sa mission telle définie à l'article 4 de la présente convention, la Collectivité s'engage, en cas de défaillance de la CTOS, à prendre en charge les frais de déplacement inhérents à la formation dispensée par l'Ireps, à savoir :
- les billets d'avion aller-retour ;
- l'hébergement ;
- un véhicule lui permettant de se rendre sur les lieux de formation

ARTICLE 4 : De laisser inchangés les articles 1,4,5, 6 et 7 de la délibération CE 191-04-2021 du 23 décembre 2021.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial et la Directrice générale des services par Intérim, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 46

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 198-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 février à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

OBJET : Modification du montant de la demande de cofinancement FSE - Opération N° 202100736.

Objet : Modification du montant de la demande de cofinancement FSE - Opération N° 202100736.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 141-05-2020 portant Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants pour l'année scolaires 2020-2021 ;

Vu la délibération CE 158-01-2021 portant Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants pour l'année scolaires 2020-2021 - 2ème ventilation ;

Vu la rédaction de l'objectif spécifique 16 de la priorité d'investissement 13i de l'axe 16 du PO 2014-2020 ;

Considérant la nécessité de valider le plan de financement de l'opération « Aide à la mobilité versée aux étudiants pour l'année scolaire 2020-2021 » en intégrant les dépenses de personnel et indirectes s'y rattachant ;
Considérant que les actions d'accompagnement

des jeunes étudiants sont éligibles au titre de l'objectif spécifique 16 de la priorité d'investissement 13i de l'axe 16 du PO 2014-2020 et financées à 100% au titre du REAC EU FSE ;

Considérant la consultation de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires le 1er février 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 3 de la délibération CE 141-05-2020 du 29 octobre 2020 par ce qui suit :

- De solliciter le financement du Fonds Social Européen à hauteur de 100% de la dépense engagée conformément au tableau ci-dessous

Etudiants	Part FSE REACT - EU	Montant total
140	331 400€	331 400€

ARTICLE 2 : De modifier l'article 4 de la délibération CE 158-01-2021 du 15 mars 2021 par ce qui suit :

- De solliciter le financement du Fonds Social Européen à hauteur de 100% de la dépense engagée conformément au tableau ci-dessous

Etudiants	Part FSE REACT - EU	Montant total
241	556 200€	556 200€

ARTICLE 3 : D'intégrer, conformément aux dispositions réglementaires, au plan de financement les dépenses de personnel et indirectes se rattachant à ces actions et de solliciter du Fonds Social Européen leur financement à hauteur de 100% conformément au tableau suivant :

Personnel	Part FSE REACT - EU	Montant total
3	137 400€	137 400€

ARTICLE 4 : De modifier, au regard des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération le montant de la demande de cofinancement FSE _ Opération N° 202100736 comme suit :

Part FSE REACT - EU	Montant total
1 045 610€	1 045 610€

ARTICLE 5 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 198-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 février à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

OBJET : Modification de la délibération CE 188-02-2021 portant «Dotation aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2021-2022 - budget 2022.

Objet : Modification de la délibération CE 188-02-2021 portant «Dotation aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2021-2022 - budget 2022.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant la délibération CE 188-02-2021 du 24 novembre 2021 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2021-2022;

Considérant que la nouvelle répartition ne modifie pas le montant global alloué dans le cadre de cette affaire ;

Considérant que la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires a été consultée le 1er février 2022 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0

ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 1 de la délibération CE188-02-2021 conformément à ce qui suit :

- D'allouer conformément au décret susvisé la dotation globale d'UN MILLION QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SIX EUROS (1 421 806€) comme suit :

Dotations aux EPLE 2021-2022				
Niveaux d'enseignement	Effectifs	Budget 2021		
		Total	Sub. Fonc	Sub. Spéc
Collège Mont-des-Accords	857	354 234	167 800	186 434
Collège Soualiga	566	173 750	97 200	76 550
Collège roche gravée de Moho	462	244 658	123 209	121 449
Lycée général et technologique R. WEINUM	884	296 880	183 981	112 899
Lycée Daniela JEFFRY	781	352 284	264 552	87 732
Total		1 421 806	836 742	585 064

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 10 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 198-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 février à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Contrat de bail / SCI LA CREOLIENNE

Objet : Contrat de bail / SCI LA CREOLIENNE

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu, le code civil notamment ses articles 1713 et suivants,

Vu, l'article 1.2.14 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu, l'avis de France Domaine,

Vu, le projet de bail entre la SCI Créolienne et la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, la nécessité de reloger les services administratifs de la direction des services techniques et de la direction Appui au pilotage de la Délégation au Cadre de Vie dans le cadre de la réorganisation des services de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant, la vacance d'un immeuble de 3 étages sis, 9 rue Felix Eboué à Marigot 97150 Saint-Martin d'une surface utile de 354,44 m² ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la location d'un immeuble de 3 étages sis, 9 rue Felix Eboué à Marigot 97150 Saint-Martin d'une surface utile de 354,44 m².

ARTICLE 2 : D'approuver les conditions de location ci-après définies avec la SCI La Créolienne SXM, au capital social de 304,90 euros, dont le siège social est 2, rue du général de gaulle, à Marigot - Saint-Martin (97150):

- Identification du bien loué : Immeubles de 3 étages de 354,44 m². Sis, 9 rue Felix Eboué à Marigot-97150 Saint-Martin ;
- Forme juridique de la convention : Bail civil d'une durée de 6 années à compter de sa signature.

- Date de prise d'effet du bail : A compter de sa signature

- Montant du loyer annuel (charges comprises à l'exclusion des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone) : Loyer annuel de cent huit mille cinq cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-dix centimes (108 590.90€) Ce loyer sera payable d'avance le 1er janvier de chaque année.

Le premier loyer annuel sera payé par la Collectivité à la date de prise d'effet des lieux et sera calculé au prorata du temps compris entre la date de prise d'effet du bail et la fin de l'année civile au cours de laquelle cette prise d'effet a lieu. A cette somme, sera ajouté le coût des travaux réalisés par le propriétaire pour les besoins de la Collectivité pour un montant de trente-neuf milles cinq cents euros (39 500.00€).

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le bail annexé à la présente délibération ainsi que tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 46 À 50

CONSEIL EXECUTIF DU 23 FEVRIER 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 199-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 23 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à

l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie.

Objet : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie.

Vu de Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Considérant l'avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 27 janvier 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner l'avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 27 janvier 2022 relatif aux demandes d'occupation du domaine public - Permission de voirie dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale et la Directrice Générale des Services par Intérim sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 50

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 199-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 23 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 51 À 57

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 199-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 23 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Droit de Préemption Urbain.

Objet : Droit de Préemption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
DEPORT : 2 : Y.N - S.C.C

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatifs aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services par Intérim sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 58 À 59

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 199-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 23 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : La caravane de l'emploi et de la formation professionnelle.

Objet : La caravane de l'emploi et de la formation professionnelle.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail,

Considérant la volonté de la Collectivité d'accompagner les publics les plus fragiles vers l'emploi dans le cadre du pacte ultramarin d'in-

vestissement dans les compétences 2019 - 2022,

Considérant que les fonds engagés par la Collectivité feront l'objet après acquittement d'un remboursement de l'Etat dans le cadre du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019 - 2022.

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 15 février 2022,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'engager dans le cadre du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019 - 2022, la somme de 103 000 € pour la réalisation de manifestations thématiques dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle tel que jobs dating et forum de la formation. Les sommes engagées feront l'objet d'un remboursement par l'Etat.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 011 article 611 et chapitre 65 article 65562 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 199-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 23 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Convention de souscription aux offres d'affranchissement du courrier «AFFRANCHIGO FORFAIT», et d'envoi de recommandés «MAILEVA» par La Poste.

Objet : Convention de souscription aux offres d'affranchissement du courrier «AFFRANCHIGO FORFAIT», et d'envoi de recommandés «MAILEVA» par La Poste.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), LIVRE II : les actes unilatéraux pris par l'administration (articles l200-1 à l243-4) ;

Vu, le Code des postes et des communications électroniques (CPCE), LIVRE II : Les communications électroniques (Articles L32 à L97-4) ;

Vu, la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

Vu, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu, le Décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu, le décret n° 2018-418 du 30 mai 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique ;

Vu, le décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique ;

Vu, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;

Considérant, l'Article 43 et 44 du Règlement européen eIDAS (juillet 2014), régissant le recommandé électronique ;

Considérant, la volonté de la Collectivité de Saint-Martin à optimiser et moderniser par l'innovation, la dématérialisation et externalisation l'affranchissement du courrier et la gestion des recommandés ;

Considérant, que la souscription aux solutions : « AFFRANCHIGO FORFAIT » et « MAILEVA » de La Poste, permettent de gagner du temps

et d'optimiser nos dépenses et se traduit par la possibilité d'accéder à des prestations d'affranchissement et par l'attribution d'un forfait minimum de prestation ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la souscription aux solutions d'affranchissement du courrier « AFFRANCHIGO FORFAIT » et d'envoi de recommandés « MAILEVA » proposée par La Poste ;

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 199-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 23 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de

Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Espace socio-culturel de Sandy-Ground - Demande de subvention au titre du FEI pour l'année 2022.

Objet : Espace socio-culturel de Sandy-Ground - Demande de subvention au titre du FEI pour l'année 2022.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, et notamment son article 31 relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer (FEI) ;

Vu le décret n°2009-594 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 susmentionnée ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Considérant la nécessité de réaménager l'espace occupé par la MJC de Sandy-Ground, dévasté par l'ouragan Irma en 2017, et de créer un espace socio-culturel proposant des services de proximité à la population de ce quartier prioritaire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de création de l'espace socio culturel de Sandy-Ground pour un coût total cinq millions trois cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-trois euros et quatorze centimes (5 393 533,14 €).

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous, et de solliciter le cofinancement de l'Etat à hauteur de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) au titre du fonds exceptionnel d'investissement pour l'année 2022.

Coût total de l'opération (100%)	ETAT FEI (44,5%)	COM Autofinancement (55,5%)
5 393 533,14 €	2 400 000 €	2 993 533,14 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au journal officiel de Saint-Martin.
Faite et délibérée le 23 février 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 196 - 01 - 2022



ANNEXE

CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE AU TITRE DE LA STRUCTURATION, DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNE DE SAINT-MARTIN ENTRE LA FONDATION DE FRANCE, LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN ET UNITE CARIBBEAN

Entre :

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES agissant en exécution de la délibération n° _____ du conseil exécutif en séance du

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

La Fondation de France, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 9 janvier 1969, numéro SIRET 784 314 908 00020, dont le siège social est situé au 40 avenue Hoche, 75008 Paris, représentée par Monsieur Pierre Sellal, Président,

Ci-après dénommée « la Fondation de France »,

ET

UNITE Caribbean, représenté par Monsieur Thomas CHOLLET, Président
Siège social : Centre d'Affaires IFACOM – 102 Quai F. de Lesseps – 97110 Pointe-à-Pitre.
Numéro SIRET : 831 798 368 00021

Ci-après dénommée « Unite Caribbean »

Considérant le projet initié et conçu en 2018 par la Fondation de France en partenariat avec Unite Caribbean de dispositif pilote d'accompagnement des associations de Saint-Martin ;

Considérant l'impact positif de ce dispositif en termes de structuration et de montée en compétence des acteurs associatifs accompagnés ;

Considérant l'appui technique que représente l'entreprise Unite Caribbean à travers son expérience et expertise s'agissant du renforcement des capacités des structures associatives en termes de développement social et territorial dans le cadre de son partenariat avec la Fondation de France ;

Considérant aujourd'hui la volonté de Unite Caribbean de consolider et pérenniser les acquis du dispositif pilote ;

Considérant le courrier adressé par Unite Caribbean à la Collectivité en date du 26 novembre 2021 sollicitant un partenariat dans cet objectif

Considérant le fait que les associations sont les partenaires de terrains de la Collectivité dans le déploiement de ses politiques publiques mais également le principal levier de cohésion sociale ;

Considérant la volonté de la Fondation de France de contribuer à la pérennisation et à la capitalisation du dispositif pilote ;

Considérant la politique de soutien aux associations mise en œuvre par la Collectivité ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Créée en 1969, la Fondation de France est un organisme privé, reconnu d'utilité publique dont la mission est d'accompagner toutes les formes de générosité pour les traduire en actions d'intérêt général efficaces.

Suite au passage de l'ouragan Irma en 2017, la Fondation de France a récolté quinze millions d'euros de dons d'aides pour les habitants de l'île de Saint Martin et Saint Barthélemy via le comité solidarité Antilles. Ces dons ont été redistribués principalement pour des projets associatifs sur 81 projets soutenus au total.

Deux ans après l'apport de cet appui et de ce soutien financier, la Fondation de France constate un manque de structuration des acteurs associatifs et cela peut s'avérer être un réel frein à la pérennisation des actions initiées et développées sur le territoire.

Ainsi, en 2020, la Fondation de France lance un dispositif pilote d'accompagnement des associations qu'elle a subventionné, au travers d'un partenariat avec l'entreprise Unite Caribbean et ISMA.

Cette démarche a consisté à élaborer dans un premier temps un diagnostic et identifier les structures cibles, puis à mettre en œuvre des actions d'accompagnement collectives et individualisées.

Cet accompagnement s'articule autour de trois axes :

- Axe structurel : création d'une boîte de « gestion associative » à outils et coaching individualisé (en collaboration avec le DLA Initiative Saint-Martin Active - ISMA)
- Axe technique : action ciblée de formation
- Axe réseau : mise en lien des acteurs

Ce sont ainsi 8 associations qui ont pu être accompagnées dans le cadre de ce dispositif partenarial (Fondation de France, Unite Caribbean et ISMA).

L'objectif aujourd'hui est de pouvoir passer d'un dispositif pilote à un dispositif consolidé.

En effet, le diagnostic a mis en avant plusieurs défis auxquels font encore face les structures associatives : effectif trop restreint au sein des associations pour assurer la gestion, manque de vision stratégique de projet, manque de système de planification et d'administration, forte dépendance de financements extérieurs, manque d'outil d'évaluation, gouvernance à renforcer...

De ce fait, Unite Caribbean, accompagné par la Fondation de France, souhaite capitaliser et pérenniser cette expérience et a sollicité la Collectivité pour un partenariat visant la consolidation du dispositif. L'ambition est de contribuer à la structuration de la vie associative et citoyenne sur le territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif d'organiser et de consolider les relations entre la Collectivité, la Fondation de France et Unite Caribbean pour la mise en œuvre d'un projet et d'actions visant à la structuration, l'accompagnement et le développement de la vie associative et citoyenne sur le territoire de Saint-Martin.

Elle précise les principaux objectifs attendus du projet, définit les actions partenariales, les moyens financiers, et détermine les modalités de suivi des actions mises en œuvre par les parties.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 15 mois à compter de sa date de signature par les parties.

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Unite Caribbean s'engage à réaliser les objectifs suivants dans le cadre du programme d'actions défini à l'article 4 de la présente convention :

- Axe 1 : Développer des actions collectives d'échanges et de renforcement des acteurs associatifs tout en structurant les méthodes de préparation, d'animation, de concertation.
- Axe 2 : Développer des outils et mettre en œuvre des actions de renforcement individualisées en matière de gestion des structures associatives et structuration des projets

La mise en œuvre du projet est structurée dans une perspective de montée en compétence des équipes de la vie associative de la Collectivité et la mise en place d'actions communes avec le dispositif local d'accompagnement – DLA piloté par Initiative Saint-Martin Active.

Le service vie associative de la collectivité de Saint-Martin facilitera la mise en relation avec les interlocuteurs associatifs et mobilisera ses ressources internes pour contribuer à la réalisation des différentes activités de renforcement des compétences des associations.

La Fondation de France s'engage à soutenir financièrement le projet par une contribution financière forfaitaire de 60 000€. Cette contribution financière forfaitaire est exonérée de TVA en vertu de l'article 259A du Code général des impôts.

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement ce projet par une subvention de 72 000€.

ARTICLE 4 – PROGRAMME D' ACTIONS PARTENARIALES

Le programme d'actions mis en œuvre par Unite Caribbean est structuré comme suit :

- Axe 1 : Développer des actions collectives d'échanges et de renforcement des acteurs associatifs tout en structurant les méthodes de préparation, d'animation et de concertation.
 - Partage de compétences en matière de réalisation de sessions de préparation technique thématique
 - Résultats : 3 journées de formation/transfert de méthodologie auprès des équipes de la COM et ISMA.
 - Organisation et coanimation d'ateliers d'échanges avec les associations de quartier autour des sujets de la vie associative de quartier
 - Résultats: 4 ateliers associatifs collectifs d'une demie journée dans les différents quartiers de Saint-Martin
 - Renforcement, diffusion large et digitalisation de l'aide à l'utilisation du pack d'outils administratifs, techniques et financiers réalisés dans le cadre du dispositif pilote.
 - Résultats : Version online du pack d'outils associatif, 5 capsules vidéos tutorielles de 1 minute, 1 atelier de formation à l'usage des outils
 - Renforcement et articulation des actions de formation mises en œuvre dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement
 - Résultats: Termes de références des formations DLA révisée. 2 réunions de présentation et partage des termes de références.

- Préparation et coanimation graduelle avec les équipes de la vie associative de la COM d'ateliers de formations/informations pour les associations de quartier.
- Résultats : 4 ateliers de présentation et partage des outils et 4 ateliers de concertation sur la mise en réseau.
- Accompagnement dans l'élaboration d'un planning d'activités à l'échelle du quartier
- Résultats : 4 ateliers de formation en planification. Production d'un chronogramme des activités par quartier.

L'ensemble des ateliers seront construits et animés conjointement avec les équipes de la COM afin d'assurer le transfert de méthode et la montée en compétences des agents.

- Axe 2 : Développer des outils et mettre en œuvre des actions de renforcement individualisées en matière de gestion des structures associatives et structuration des projets

- Structuration d'outils et de méthodes de recensement et de collecte d'informations et consolidation des bases de données de cartographie et d'annuaire des associations.
- Résultats : Base de données Excel consolidée des acteurs associatifs de Saint-Martin

- Accompagnement individuel de 8 associations identifiées en partenariat et coanimation avec la Collectivité
- Résultats : Diagnostic initial des capacités associatives; Sessions thématiques d'accompagnement (4 par association sur les thématiques suivantes : administration, management RH, management projet; finances, communication); Diagnostic final post accompagnement

- Développement de 5 modules digitaux de formations techniques (type Mooc) qui seront hébergés sur la future plateforme en ligne de la Collectivité :
- Résultats : réalisation et mise à disposition des modules suivants :
 - ❖ méthode d'élaboration technique de projet,
 - ❖ méthode et outils pour la veille des opportunités de financement,
 - ❖ méthode d'optimisation de ciblage des opportunités et des chances de réussite,
 - ❖ méthode de mobilisation de fonds publics, privés et fonds propres

L'ensemble des sessions d'accompagnement seront élaborées et animées conjointement avec les équipes de la COM afin d'assurer le transfert de méthode et la portée en compétences des agents.

Les activités de l'axe 1 et 2 sont programmées de façon prévisionnelles de Janvier à Décembre 2022.

La mise en œuvre des activités sera établie autour d'un planning opérationnel validé au démarrage du projet.

ARTICLE 5- MOYENS FINANCIERS

La Fondation et la Collectivité contribuent financièrement au projet de la façon suivante :

	Intitulé	Coût	Prise en charge financière
Axe 1	Développer des actions collectives d'échanges et de renforcement des acteurs associatifs et structurer les méthodes de préparation, d'animation et de concertation	60 000 €	Fondation de France
Axe 2	Développer des outils et de mettre en œuvre des actions de renforcement individualisées en matière de gestion des structures associatives et structuration des projets	72 000 €	Collectivité de Saint-Martin

Les contributions financières mentionnées au paragraphe précédent ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par les parties des obligations de la présente convention ;
- De la justification de la réalisation des actions par Unite Caribbean.

S'agissant de la Collectivité, les contributions financières ne pourront être versées en sus, que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

6.1 Modalités de versement de la contribution financière allouée par la Fondation de France

La Fondation de France prendra en charge le financement de Unite Caribbean dans le cadre d'un contrat spécifique qui sera signé en complément de la présente convention. Les modalités de financement et de reporting y seront précisées

6.2 Modalités de versement de la subvention allouée par la Collectivité

La subvention sera créditée au compte de Unite Caribbean selon les procédures comptables en vigueur au moment de la notification de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50% sera versé à la signature de la convention, soit 36 000€ ;
- Le solde de 50%, soit 36 000 € sera versé sous réserve de production d'un rapport d'exécution attestant la bonne réalisation de ses objectifs par Unite Caribbean ;

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE : Unite Caribbean

BANQUE : BRED Banque Populaire

N° IBAN [FR]761 1101101 1710104 1713101 1213191 1414161 1714151

BIC [B]RLE[]D[]F[]R[]P[]P[]X[]X[]X[]

ARTICLE 7 - MODALITES DE SUIVI

Il est créé entre les parties un comité de pilotage et de suivi du projet. Ce dernier se réunira a minima tous les 4 mois et assurera un suivi des actions réalisées conformément au planning valide en début de projet.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION

Conformément aux articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Unite Caribbean s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention allouée par la Collectivité :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Unite Caribbean s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou

investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par Unite Caribbean et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

ARTICLE 9 - NON-VERSEMENT OU RESTITUTION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement les contributions financières mentionnées à l'article 5 ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à Unite Caribbean en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation des contributions financières allouées à Unite Caribbean, en cas d'utilisation des contributions financières à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par Unite Caribbean sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement des contributions financières ;
- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité et de la Fondation de France, des conditions d'exécution de la convention par Unite Caribbean ;
- ▶ Résiliation de la convention par l'une des parties.

La Collectivité mettra en demeure Unite Caribbean par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de quinze jours à compter de sa notification. Unite Caribbean peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audit abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, Unite Caribbean n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien des contributions financières allouées, la Collectivité pourra :

- retirer la décision d'octroi des contributions financières lorsque les conditions mises à leur octroi n'ont pas été respectées ou les abroger si leur maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Les modalités de gestion financière de la contribution de la Fondation de France seront précisées dans le contrat spécifique signé entre la Fondation de France et Unite Caribbean.

ARTICLE 10 - AUTRES ENGAGEMENTS

10.1 En matière d'informations

Unite Caribbean s'engage à :

- Tenir informé sans délai la Collectivité et la Fondation de France de tout événement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception ;
- Fournir à la Collectivité et à la Fondation de France copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité et la Fondation de France sans délai.

10.2 En matière de communication

Unite Caribbean s'engage à :

- Faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité et de la Fondation de France sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.
- Autoriser la Collectivité et la Fondation de France à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 196 - 04 - 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 21 01173	06/12/2021	RACHEL Carène 16 rue de Hollande Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE37	1153 rue de Concordia 97150 SAINT-MARTIN Régularisation d'une maison existante, travaux de réaménagement sur construction	139 m ²	En cours d'instruction	NB	HABITATION	Non respect art-10 (hauteur)

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - AT

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	Nature des Travaux DESTINATION S / P	Observations
AT 971127 21 00016	10/06/2021 15/09/2021	CAISSE D'EPARGNE - CEPAC Place Estrangin Pastré 13254 MARSEILLE AE105	1 rue de la République, Marigot 97150 SAINT-MARTIN	347,75 m ²	4 15/01/2022	Octroi tacite	Réaménagement d'une agence bancaire Banque	Avis CCPA du 15/11/2021 FAV Tacite - Délai dépassé
AT 971127 21 00020	09/09/2021 09/09/2021	SASU LE COMPTOIR DES FROMAGES 635 bis Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AE8	Bd de France, Marigot 97150 SAINT-MARTIN	33 m ²	4 09/01/2022	Octroi tacite	Aménagement intérieur Boutique	Avis CCPA du 15/11/2021 FAV Tacite - Délai dépassé
AT 971127 21 00021	23/09/2021 23/09/2021	TEMPS DANSES 4 rue de Cul de Sac, Appt B2 Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AR331	46 rue Manioc, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN	132 m ²	4 23/01/2022	Octroi tacite	Aménagement intérieur Ecole de danse	Avis CCPA du 15/11/2021 FAV Tacite - Délai dépassé

Fait à Saint Martin le 25/01/2022

Pour CE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 196 - 05 - 2022

COLLECTIVITE DE
SAINT MARTINREGISTRE DES DOSSIERS – DIA
du : 16/11/2021 au : 30/11/2021

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	décision
DIA 97112 21 00206 16/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGE Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE1108	KAMY GESTER Remy 148 Lotissement Howell Center 97150 SAINT-MARTIN	87 Lotissement Les Hauts de Concordia Non communiqué	1680 m ²	Vente Amiable 214 000,00 € 16/01/2022	Habitation dont mobilier 12 000,00 €		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00207 16/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia BP 375 97150 SAINT-MARTIN AS253	Monsieur GUMBS Germain 194 boulevard de Grand Case Grand Case 97150 SAINT-MARTIN	194 boulevard Léonard BERTIN MAURICE Non communiqué	267 m ² 324 m ²	Vente Amiable 1300 000,00 € 16/01/2022	Habitation un immeuble composé de 3 étages dont mobilier 65 000,00 €		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00208 16/11/2021	Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia BP 375 97150 SAINT-MARTIN BM269, BM270	Monsieur et Madame LEDEE Hippolyte Saint Jean 97133 SAINT-BARTHELEMY	63 - 65 rue de Sandy-Ground Monsieur Raymond VIALENC 15 Lotissement Pk Paradis 97150 SAINT-MARTIN	2815 m ²	Vente Amiable 600 000,00 € 16/01/2022	Commerce immeuble composé de 3 bâtiments à usage commercial		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00209 16/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW168	Monsieur LARMONIE Emile, Emmanuel 140 rue de Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	rue Louis Constant Fleming, lotissement les Bosquets Monsieur Florentin LAMARRE 22 rue Louis Constant Fleming Concordia 97150 SAINT-MARTIN	565 m ²	Vente Amiable 60 000,00 € 16/01/2022	1 terrain		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00210 18/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BD768	Monsieur REBEL Philippe 13 Les Jardins d'Orient Bay villa A Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	13 LOT Les Jardins d'Orient Bay Monsieur et Madame Philippe Laurent Eugène DETOC 15 Les Jardins de L'Indigo Mont Vernon 1 97150 SAINT-MARTIN	1758 m ² 110,09 m ²	Vente Amiable 670 000,00 € 18/01/2022	Habitation Les Jardins dont mobilier 20 000,00 €		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00211 18/11/2021	Madame Sarah MOUJAL 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW189	GARYDE Centre d'Affaire Multi Services c/o COB BP 581 97133 SAINT-BARTHELEMY	6 RUE Charles Height Non communiqué	631 m ²	Vente Amiable 325 000,00 € 18/01/2022	Habitation		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00212 19/11/2021	Maitre Florence CALAIS-ALLARD Notaire 60 place Carnot BP 60031 97501 DOUAI CEDEX AY225	S.M.B. ENTREPRISE 37 Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	RUE de l'Escalade LA PINTA M. TROUCHARD Davy Madame ROSEY Delphine 1 Résidence Anthurium, rue de l'Escalade Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	2130 m ² 29 m ²	Vente Amiable 75 000,00 € 19/01/2022	Habitation		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00213 19/11/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AY502	LES RESIGNIERS Les Resigniers Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	Lotissement Coralita Non communiqué	5060 m ² 84,72 m ²	Vente Amiable 295 000,00 € 19/01/2022	Habitation dont mobilier 15 000,00 €		Décide de ne pas préempter
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	décision
DIA 97112 21 00214 19/11/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AY154, AY155	Monsieur DE CLAVIERE Guillaume 9 avenue Jean Couteau 77000 LA ROCHETTE	rue de Coralita, résidence FRONTIERA Non communiqué	3750 m ² 89,82 m ²	Vente Amiable 175 000,00 € 19/01/2022	Habitation dont mobilier 15 000,00 €		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00215 22/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BD800	Monsieur THIEBAUT Jimmy 43 Les Jardins D'Orient Bay Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Non communiqué	111 m ²	Vente Amiable 18 000,00 € 22/01/2022	1 terrain		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00219 22/11/2021	Maitre Catherine TOMBECK 16 rue de l'ancien Evêché 60417 53004 Laval AW60	SINT MAARTEN 7 rue Barbès 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD	GRISELLE Monsieur et Madame John Charles ARMSTRONG 3205 Hammock Road FL 32754 MIAMI ETATS-UNIS	49250 m ² 38,4 m ²	Vente Amiable 149 000,00 € 22/01/2022	Habitation dont mobilier 14 900,00 €		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00220 22/11/2021	Maitre Fabrice PLE Notaire place des Halles 76330 Port Jérôme Sur Seine AT922	Monsieur LARMONIE Emile Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	Non communiqué	19570 m ²	Vente Amiable 60 000,00 € 22/01/2022	1 terrain		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00221 22/11/2021	OFFICE NOTARIAL DE SAINT PATERNE Notaire 1 impasse Des Jardins d'Ozé BP 6 72610 SAINT-PATERNE BW123	MUSSEL 9123 rue du Soleil Levant Concordia 97150 SAINT-MARTIN	9123 rue Du Soleil Levant Monsieur Romain CLEMENTI Bateau Quetzal Capitainerie du Port Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	1482 m ²	Vente Amiable 65 000,00 € 22/01/2022	Habitation dont mobilier 5 200,00 €		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00222 22/11/2021	Maitre Fabrice PLE place des Halles 76330 Port Jérôme Sur Seine AT923	Monsieur LARMONIE Emile Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	Grand Cayes Non communiqué	9365 m ²	Vente Amiable 95 000,00 € 22/01/2022	1 terrain		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00223 22/11/2021	Madame Patricia DOUSSAT Notaire rue du Sousson 32550 PAVIE AY212	Monsieur et Madame BELLET Jean-Michel et Lydie 78 rue de la Fibuste Lotissement Oyste Pond 97150 SAINT-MARTIN	78 rue De la Fibuste Madame BERGOUIGNOUX Claire Monsieur RICHARD Jérôme et 6 Les Marines Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	1965 m ² 97 m ²	Vente Amiable 450 000,00 € 22/01/2022	Habitation		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00216 24/11/2021	Grand-Case Equipement Entreprise G.C.E.E route de la déviation n°2 Grand Case 97150 SAINT-MARTIN BE825, BE826	GRAND-CASE EQUIPEMENT ENTREPRISE nouvelle déviation n°2 Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN	La Colombe Non communiqué	2928 m ²	Vente Amiable 80 000,00 € 24/01/2022	1 terrain		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00217 25/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT902, AT903, AT910	JNJ 5 Pinel Est Les Terrasses de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	14, 15 et 22 Lotissement rue de l'Espérance, lotissement Phenix Non communiqué	4642 m ²	Vente Amiable 660 000,00 € 25/01/2022	1 terrain		Décide de ne pas préempter

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	décision
DIA 97112 21 00218 25/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BX1	MITHA Yasmeen 61 résidence Spring Hill 97150 SAINT-MARTIN	Spring Hill Monsieur et Madame Alexis LAIGNEAU 241 Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN	12880 m ² 103,86 m ²	Vente Amiable 207 000,00 € 25/01/2022	Habitation Spring Hill dont mobilier 8 000,00 €		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00224 29/11/2021	Maitre Marie- Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BE813, BE814	Monsieur REGNAUD Christophe 5 rue de Frances 25300 HOUTAUD	LA Colombe Monsieur et Madame Wayne Léopold HYMAN 3 rue Madame Leydet, villa 3 Concordia 97150 SAINT-MARTIN	2237 m ² 101,6 m ²	Vente Amiable 290 000,00 € 29/01/2022	Habitation dont mobilier 15 000,00 €		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00225 29/11/2021	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BE1123	LIMERAT Etienne et Madame CHRISTIN Barbara 7A avenue de Savoie 31500 TOULOUSE	résidence Cannelle Madame Joanne SALADIN Les Terrasses de St John apt 44 97133 SAINT-BARTHELEMY	14344 m ² 72,99 m ²	Vente Amiable 212 000,00 € 29/01/2022	Habitation dont mobilier 14 000,00 €		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00226 29/11/2021	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BE1064	Monsieur BARDET Frédéric et Madame DESMEDT BARDET Nathalie 21 route de Louveciennes 78380 BOUGIVAL	résidence Capucine Monsieur Anthony ESPAGNET 18 rue Jean Luc Hamlet, 37 résidence cannelle Concordia 97150 SAINT-MARTIN	3000 m ² 49,08 m ²	Vente Amiable 142 500,00 € 29/01/2022	Habitation dont mobilier 7 044,00 €		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00227 29/11/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AO1104, AO1110, AO1097	Monsieur VIOTTY Charles Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN	Non communiqué	5903 m ²	Vente Amiable 402 500,00 € 29/01/2022	dont mobilier 28 000,00 €		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00201 30/11/2021	TERRRES DE LEGENDES Baie de marigot BN45, BN43, AE379, AE352	TERRES DE LEGENDES Baie de marigot	9043 route DE SANDY GROUND Non communiqué	9137 m ²	Vente Amiable 31230 076,00 € 30/01/2022	hôtel un bâtiment en trois parties.		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00228 30/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BD649	SEA SUN & SAND II 2 rue Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur Gilles LAFFAY-GOURIER 16 Howell Center 97150 SAINT-MARTIN	2205 m ²	Vente Amiable 300 000,00 € 30/01/2022	1 terrain		Décide de ne pas préempter
DIA 97112 21 00229 30/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE1094	Monsieur FLEMING Louis Constant Plumbago drive n°3, unit 2.1 Cole Bay Sint Maarten	73 Lotissement Les Hauts de Concordia Monsieur David BOYER 3 Lady Créole, Les Hauts De Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN	1450 m ²	Vente Amiable 125 000,00 € 30/01/2022	1 terrain		Décide de ne pas préempter

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 196 - 07 - 2022

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

Entre,

M....., Président de la Collectivité d'outre – mer Saint-Martin autorisé par délibération du Conseil exécutif du

ci-après désigné "**la collectivité de Saint-Martin**" d'une part,

Et

Mme Denise BLEUBAR, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe, autorisé par délibération n°20 du Conseil d'administration du 03 novembre 2021

ci-après désigné "**le Centre de gestion**", d'autre part,

PREAMBULE

La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, a transformé le statut de la commune de Saint-Martin en collectivité d'outre-mer régie par les dispositions de l'article 74 de la Constitution.

Les dispositions encadrant le fonctionnement de cette collectivité d'outre-mer sont transposées au livre III - sixième partie du Code général des collectivités territoriales dont figurent ci-après des extraits :

« **Art. LO 6311-1.** – Il est institué une collectivité d'outre-mer qui se substitue, sur le territoire de la partie française de l'île de Saint-Martin et des îlots qui en dépendent, à la commune de Saint-Martin, au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe.

Cette collectivité d'outre-mer, régie par l'article 74 de la Constitution, prend le nom de : " collectivité de Saint-Martin ". Elle est dotée de l'autonomie.

La collectivité de Saint-Martin s'administre librement par ses élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par le présent code.

La République garantit l'autonomie de Saint-Martin et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses spécificités géographiques, historiques et culturelles. »

« **Article LO 6313-1** – Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Martin, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO 6314-3.

L'applicabilité de plein droit des lois et règlements ne fait pas obstacle à leur adaptation à l'organisation particulière de Saint-Martin.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile ne sont applicables à Saint-Martin que sur mention expresse ».

« **Art. LO 6314-1.**
La collectivité exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux communes, ainsi que celles dévolues au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe.

« **Art. LO 6314-2.**
Dans les conditions prévues à l'article LO 6351-5, la collectivité peut adapter les lois et règlements en vigueur localement ».

« **Art. LO 6214-3.**
I.-La collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes :

1° Impôts, droits et taxes dans les conditions prévues à l'article LO 6314-4 ; cadastre ;

2° Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail ;

3° Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ;

4° Accès au travail des étrangers ;

5° Tourisme ;

6° Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.

Toutefois, l'Etat demeure compétent pour fixer, dans les matières mentionnées aux 1° à 6°, les règles relatives à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions pénales.

II.-A compter de sa première réunion suivant son renouvellement postérieurement au 1er janvier 2012, la collectivité fixe, sous la même réserve qu'au I, les règles applicables dans les matières suivantes :

1° Urbanisme ; construction ; habitation ; logement ;

2° Energie.

Par dérogation au I°, les autorités de l'Etat délivrent, dans le cadre de la réglementation applicable à Saint-Martin et après avis du conseil exécutif, les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics ».

« **Art. LO 6363-1.** - Sont obligatoires pour la collectivité les dépenses qui sont obligatoires pour les communes, les départements et les régions et toutes autres dépenses liées à l'exercice d'une compétence transférée ».

Pour ce qui concerne l'exercice des compétences d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, la COM Saint Martin a, depuis le changement statutaire, poursuivi sa relation avec le Centre de gestion de Guadeloupe auquel elle était affiliée.

L'évolution de la structuration de la COM ainsi que des textes régissant les centres de gestion nécessitent de revoir les conditions et modalités d'exercice de ces compétences par le Centre de gestion de Guadeloupe pour le compte de la COM de Saint-Martin.

C'est l'objet de la présente convention.

SUR LA BASE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de compétences

La Collectivité de Saint-Martin confie au Centre de gestion de la Fonction Publique de Guadeloupe la réalisation en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les missions relevant d'un centre de gestion, dans l'attente de la création de son propre établissement.

La délégation de compétences porte sur l'exercice de tout ou partie des missions obligatoires d'un Centre de gestion, la Collectivité de Saint-Martin se réservant la possibilité de gérer directement certaines de ces missions.

Elle peut également porter, à la demande de la Collectivité de Saint - Barthélemy, sur certaines missions facultatives proposées par le Centre de gestion de Guadeloupe.

Article 2 : Compétences assumées par le Centre de gestion

Le Centre de gestion est chargé de l'exécution des compétences, au nom et pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin

2-1 : Missions permanentes

Le Centre de Gestion assure pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin les missions ci-après :

- Secrétariat de la Commission de réforme ;**
- Secrétariat du Comité médical.**
- Secrétariat du conseil médical en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique**

Article 3 : Obligations du Centre de gestion

Le Centre de gestion exécute les missions dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il s'engage à fournir à la collectivité de Saint-Martin les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficulté rencontrée pour l'exercice de ces missions.

Il s'engage à transmettre un savoir à tout agent – relais, en vue de favoriser la prise en charge directe de ces missions par la Collectivité de Saint-Martin.

Article 4 : Obligations de la Collectivité

La délégation de compétences porte sur l'organisation administrative des missions.

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à faciliter l'exercice par le Centre de gestion des compétences déléguées.

La logistique, les moyens administratifs, matériels et techniques restent à charge de la Collectivité de Saint – Martin.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant à la collectivité de Saint-Martin et les représentants du personnel sont ceux de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 5 : Moyens mis à disposition du Centre de gestion

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à fournir sans délais tous les éléments d'information dont le Centre de Gestion peut avoir besoin pour l'exercice des compétences déléguées.

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à faire connaître au Centre de Gestion le ou les agent(s) - relais en poste au sein de la COM, pour la réalisation des missions.

Elle s'engage par ailleurs à mettre à disposition du Centre de Gestion lors de ses déplacements :

- ✓ un bureau
- ✓ des moyens matériels : ordinateur, fax, papier, accès internet
- ✓ des moyens humains.

Les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à la réalisation de ces missions seront arrêtés en concertation avec la Collectivité de Saint – Martin.

Article 6 : Contrepartie financière de l'exécution des compétences

6-1 : Rémunération

En contrepartie des missions exercées par le Centre de gestion à son bénéfice, la collectivité ou l'établissement public adhérent(e) verse une contribution au taux réel fixé sur la base des prestations effectuées par le Centre de Gestion dont les tarifs sont joints en annexe à la présente

convention. Le montant de cette contribution sera de 0,20% maximum de la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité. La facturation s'effectuera annuellement sur la base du titre de recette émis au regard de l'état.

6-2 : Prise en charge de frais

La Collectivité de Saint-Martin, en outre, prendra directement en charge les frais logistiques nécessaires à l'exercice de ces missions

- ✓ transport, déplacements sur site,
- ✓ hébergement,
- ✓ restauration,
- ✓ location de matériels et équipements,
- ✓ location de salle pour les concours et examens,
- ✓ Traitement de(s) agents – relais et/ou mis à disposition de paiement de prestataires et / ou partenaires extérieurs au centre de gestion dans le cadre d'études, d'expertises ... etc.

Dans ce cas, la Collectivité de Saint-Martin donnera un accord au Centre de Gestion sur les dépenses, préalablement à leur engagement et en assumera le paiement directement auprès des fournisseurs et prestataires.

6-4 : Prise en charge des frais des agents de la Collectivité de Saint - Martin

La Collectivité de Saint-Martin prendra directement en charge les frais de ses agents, participant ou bénéficiant de l'exercice des missions.

6-5 : Compétences spéciales

Pour l'ensemble des compétences pour lesquelles le Centre de gestion a souscrit un contrat avec un prestataire pour le compte des collectivités et établissements, notamment sous forme de contrat ou de convention spécifique, la Collectivité de Saint-Martin assumera directement le règlement du prestataire.

Article 7 : Partenaires du Centre de Gestion

Le Centre de gestion est autorisé à s'adjoindre ses partenaires habituels, pour l'exercice des compétences déléguées par la présente convention. Dans ce cas, selon les modalités de l'article 6 de la présente convention, la Collectivité de Saint-Martin réglera la prestation directement au partenaire du Centre de Gestion.

Article 8 : Modification de la convention
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 9 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

Cette convention prend effet à sa date de signature.

Elle sera transmise au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction

Il peut cependant être mis fin à la convention à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Cette dénonciation doit être envoyée en lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en quatre exemplaires ;

A.....

Le

Pour la Collectivité de Saint-Martin Le Président du conseil territorial	Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe,
Daniel GIBBES

Annexe : Grille tarifaire CDG 971 instances médicales

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 197 - 01 - 2022



CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à l'aide à la formation professionnelle en mobilité nationale et internationale des publics de Saint-Martin.

Entre les soussignés,

Le Conseil Territorial de Saint-Martin représenté par le président du Conseil Territorial de Saint-Martin, monsieur Daniel GIBBS,

D'une part,

Et

L'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM), représentée par son directeur général, monsieur Florus NESTAR,

D'autre part,

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, et notamment son article 50

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, et notamment ses articles 47 et 49 ;

Vu le Code du travail, et notamment sa 6e partie « La formation professionnelle tout au long de la vie » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions de la 4^{ème} partie ; et notamment les dispositions de ses articles L1612-1 et L4312-6 ;

Vu l'article L 6521-2 du Code du Travail, issu de l'article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu les dispositions du code des transports, notamment ses articles L. 1803-1 à L. 1803-18 ; L1804-1 et L1804-2, et D. 1803-1 à D. 1803-43;

Vu le décret n° 88 -139 du 10 février 1988, relatif au régime financier et comptable des régions ;

Vu le décret n° 2015 - 1925 du 30 décembre 2015, portant statut de l'Établissement Public Administratif dénommé LADOM (L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité) ;

Vu le décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 modifiant le code des transports en matière de continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain



Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 susvisée, fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale, modifié par l'arrêté du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 susvisée et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année, modifié par l'arrêté du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2017 pris en application des articles R. 1803-18 et R. 1803-19 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020 pris en application de l'article L. 1804-2 du code des transports et fixant la liste des Etats ou territoires de destination de la mobilité internationale ;

Vu la délibération n°197-01-2022 du Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin, en date du 9 Février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de LADOM en date du 1^{er} Février 2022

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les termes du partenariat entre L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (ci-après « LADOM ») et la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin (ci-après « la Collectivité ») pour la formation professionnelle en mobilité nationale, régionale et internationale et les modalités de la participation financière de la Collectivité et de LADOM.

Dans le cadre de ses compétences de gestion des publics, la Collectivité a mis en place une politique de mobilité, qui a pour objectifs la qualification, la professionnalisation et l'entrée dans l'emploi des publics de Saint-Martin.

Cette politique de mobilité vise également une ouverture sur l'international au public de Saint-Martin afin d'acquérir compétence et expérience.

LADOM assure, pour sa part, la mise en œuvre des dispositifs de continuité territoriale de l'Etat, parmi lesquels le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP). Pour cela, depuis le 1^{er} janvier 2022, LADOM s'appuie notamment sur les « Actions de formation conventionnées » de Pôle emploi qui correspondent aux marchés d'achat de formation passés par ce dernier.



Ces missions partagées ont comme objectifs :

- **1 - De définir une offre de formation portant sur les niveaux de qualification 3 à 8 (nouvelle nomenclature), complémentaire à l'offre de la Collectivité, après identification et élaboration de la cartographie des actions de formation mises en œuvre sur le territoire par les partenaires de la formation professionnelle.**

La part des formations de niveau 6, 7 et 8 ne pourra pas dépasser 10% du total des bénéficiaires accompagnés sur une année dans le cadre du PMFP.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, l'unité territoriale LADOM Guadeloupe /Saint-Martin / Saint-Barthélemy notifiée à la Collectivité le nombre maximal de formations de niveaux 6, 7 et 8 (Bac+3,4 et 5) qui pourront être présentées par celle-ci au titre de l'exercice 2022.

- **2 - Permettre aux demandeurs d'emploi de la Collectivité d'intégrer une formation par la voie de l'alternance (contrats d'apprentissage, de professionnalisation...).**

Dans ce cadre, en lien avec Pôle emploi et la mission locale, LADOM accompagne les publics dans leur projet professionnel au moyen d'actions de préparation et d'accompagnement à la démarche de prospection auprès des employeurs de France hexagonale et des Départements et Collectivités d'Outre-Mer, afin de faciliter leur insertion par l'emploi. LADOM peut mobiliser les aides du PMFP dans le cadre des dispositifs de formation en alternance (apprentissage et professionnalisation).

- **3 - Faciliter, pour les publics de Saint-Martin, l'accès aux différents dispositifs de qualification professionnelle suivants,**

- Actions de formations conventionnées (AFC) de Pôle emploi.
- Programmes Régionaux de Formation Professionnelle (P.R.F.P.), mis en œuvre par les conseils régionaux de l'Hexagone,
- Programme régional de Formation Professionnelle (P.R.F.P. COM) de la Collectivité, en mobilité nationale et internationale.
- Programmes européens de mobilité ERASMUS+ pour les mobilités à visée d'expérience professionnelle,
- V.A.E (validation des acquis et de l'expérience) sur la partie mobilité,
- Dispositifs d'alternance, en valorisant les offres pour les opérateurs locaux et nationaux.

Cette délégation de gestion de la Collectivité à LADOM concerne :

- a. La mise en œuvre d'actions de formation qualifiante ou certifiante en mobilité. Ces actions font l'objet d'une notification d'attribution individuelle, établie par la Collectivité et transmise à LADOM pour exécution de la décision.
- b. La prise en charge, pour le compte de la Collectivité, des coûts pédagogiques de formation, de la rémunération publique du stagiaire et des charges sociales afférentes, telles que prévues par le Code du Travail aux articles L 6341-7, R 6341-25, et sur la base des décrets suivants :
 - décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
 - décret n°2021-670 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

3

POINT 5 CA LADOM DU 1^{ER} FEVRIER 2022

- décret n°2021-672 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de 26 ans ayant eu une activité antérieure.

- c. La mise en œuvre d'un accompagnement financier de parcours de formation en filières sanitaires et sociales dont les frais pédagogiques sont pris en charge par le Conseil régional d'accueil dans l'Hexagone.

LADOM a pour obligation de s'assurer tant de l'éligibilité au PMFP (ACM / AI / Titre de transport) et/ ou aux aides de la Collectivité (ACHcom) que du suivi effectif du parcours du stagiaire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DES DISPOSITIFS

Pour la mise en œuvre des programmes ci-dessus, la Collectivité et LADOM engagent les mesures d'accompagnement suivantes :

- Versement aux stagiaires d'une rémunération publique de stagiaire et/ou d'une allocation complémentaire d'hébergement ACH, et/ou d'une allocation complémentaire de mobilité ACM (LADOM), dans le respect des dispositions du code du travail et du code des transports.
- Engagement d'une convention de frais pédagogiques en France hexagonale auprès des organismes habilités à dispenser des actions de formation professionnelle.
- Remboursement par LADOM des frais pédagogiques réglés par le stagiaire auprès des centres de formation à l'étranger.
- Il est à noter que pour la mise en place des allocations et conventions, la transmission des notifications de la Collectivité est effectuée par cette dernière, et leur prise en compte est effectuée dans la limite des crédits prévus au budget.
- L'unité territoriale de LADOM Guadeloupe / Collectivités du Nord assure l'exécution des mesures instruites et soutenues par la Collectivité: PRFP COM nationale et internationale, et formations sanitaires et sociales (à l'exclusion des formations en soins infirmiers). Préalablement à toutes demandes de prises en charge de la Collectivité, l'unité territoriale de LADOM devra s'assurer de l'état du compte ACM des bénéficiaires.

- L'unité territoriale de Guadeloupe / Collectivités du Nord reste le seul interlocuteur de la Collectivité pour le suivi et l'exécution des notifications territoriales.
- Des réunions de services bimestrielles sont organisées, alternativement à Saint-Martin et en Guadeloupe, entre les deux structures afin d'assurer le suivi des stagiaires engagés et l'animation de ladite convention.

A cet égard, une convention de mise à disposition est prévue par la Collectivité qui mettra à disposition de l'unité territoriale de LADOM des locaux et du mobilier, et ce afin de fluidifier le traitement des dossiers de la Collectivité.

4

POINT 5 CA LADOM DU 1^{ER} FEVRIER 2022



Ces mesures émarquent :

- au volet **mobilité** du programme territorial de la formation professionnelle de Saint-Martin (PRFP COM) en national et à l'international, sanitaire et sociale (à l'exclusion des formations en soins infirmiers). - sur le **Passport pour la Mobilité de la Formation Professionnelle (PMFP)** pour LADOM. A ce titre, toute demande non inéligible au PMFP ne pourra faire l'objet de financement de LADOM.

ARTICLE 3 : TYPES DE PUBLIC ET CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

- 1 - Conditions d'attribution :
 - Demandeur d'emploi âgé de plus de 18 ans.
 - Inscription à Pôle emploi depuis au moins 6 mois.
 - Avoir la résidence habituelle à Saint-Martin ou depuis moins de 6 mois dans l'Hexagone pour le programme PRF Métro.
 - Avoir une domiciliation fiscale à Saint-Martin.
- 2 - Conditions de ressources :
 - Plafond de ressources (quotient familial) de 26 631 € (revenu annuel correspondant à 85% des revenus déclarés à l'administration fiscale de la collectivité au titre de l'année couverte par le dernier avis d'imposition).
- 3 - Type de public :
 - Demandeur d'emploi, inscrit à Pôle emploi.
 - Demandeur d'emploi, titulaire d'un contrat aidé.
 - Volontaire de service civique (VSC).
 - Sous mains de justice. Les demandeurs devront justifier d'un suivi par un des organismes habilités. Les formations prises en charge doivent répondre à des besoins identifiés à l'échelon territorial, pour lesquels l'offre de formation locale est inexistante ou insuffisante.

❖ 1 – PROGRAMME RÉGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE COM EN MOBILITÉ : FORMATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES (PRFP COM)

❖ Formations nationales

- Objectifs :

- Faciliter l'accès aux différents dispositifs et parcours de formation et de qualification.

- Plan opérationnel :

- Notification des demandes par la Collectivité par voie électronique.
- L'intervention de LADOM prend effet à partir d'une notification territoriale. La notification territoriale doit être transmise à LADOM au moins 15 jours avant la date prévisionnelle d'entrée en formation.

5

POINT 5 CA LADOM DU 1^{ER} FEVRIER 2022

- Aspect financier et technique :

La Collectivité prend en charge :

- La rémunération publique de stagiaire et la couverture sociale. Si la Collectivité octroie un agrément pour une formation non rémunérée, elle prend en charge la couverture sociale, conformément aux dispositions du code du travail.

Nota : Dans le cas des formations à temps partiel (moins de 30 heures hebdomadaires), le différentiel non versé au titre de la rémunération publique de stagiaire est pris en charge sous forme d'ACHcom, plafonné à 700 € mensuel.

- L'ACHcom (Allocation Complémentaire d'Hébergement), dans la limite d'un revenu mensuel total de 700 €. L'ACHcom n'est pas pratisée dans le cas des formations à temps partiel, sauf les mois d'entrée et de sortie.
- Les frais pédagogiques : Il s'agit d'une aide d'un montant maximal de 8 000 € (huit mille euros) par bénéficiaire. Pour toutes les formations où les coûts pédagogiques sont supérieurs à 8 000 €, la notification de la Collectivité au demandeur comportera le montant du différentiel à la charge du candidat.
- Les organismes de formation doivent être agréés par les services de l'Etat compétents (DREETS) et s'engagent à compléter le dossier RS1 pour l'ASP lorsque cela est nécessaire.

LADOM prend à sa charge :

➤ Aspects techniques :

- L'exécution des dossiers des stagiaires, après validation de la Collectivité. Les demandes doivent impérativement être déposées à la Collectivité au moins 3 mois avant la date d'entrée en formation au titre du PRFP COM. Passé ce délai, la Collectivité se réserve le droit de rejeter ou pas les dossiers.
- La prise en charge du billet d'avion, dûment conditionnée par la validation de la fiche agrément individuel (AIAM).
- Le suivi et l'accompagnement du stagiaire tout au long de son parcours.
- L'accueil des stagiaires aux aéroports parisiens.
- L'aide à la recherche d'hébergement en France Hexagonale.
- En cas d'abandon en cours de formation, l'unité territoriale de l'Hexagone doit en informer l'unité territoriale de la Guadeloupe et la Collectivité, laquelle établit les notifications modificatives (LADOM, stagiaire) relatives à l'incidence sur la prise en charge (coût pédagogique, ACHcom, ou rémunération).

➤ Aspects financiers :

- Les frais de transport et d'acheminement du stagiaire.
- L'ACM (allocation complémentaire de mobilité).
- Attribution de l'A.I. (Allocation d'installation), pour un montant maximum de 800€ en fonction des barèmes définis par LADOM.

6

POINT 5 CA LADOM DU 1^{ER} FEVRIER 2022



Nota : les notifications de la Collectivité ne mentionneront pas les montants accordés dans la limite des 700 € accordés. En cas de modifications, LADOM pourra intervenir sans revenir sur la notification initiale.

Les unités territoriales de l'Hexagone devront transmettre à l'unité territoriale de Guadeloupe et des Iles du Nord, au plus tard le 30 octobre de l'année N, toutes demandes de renouvellement. Passé ce délai, les demandes ne seront pas prises en compte.

La Collectivité et LADOM ne s'engagent qu'à hauteur de trois années pleines de formation. Au-delà de cette période, le financement sera assuré par le bénéficiaire.

✚ En opportunité, la Collectivité pourra, à titre exceptionnel, accorder des dispositions plus favorables dans le cadre des prises en charge.

❖ **Formations internationales**

A- Le Québec : cohorte et hors-cohorte

- Objectifs :

- Effectuer un parcours de formation ou de qualification en mobilité au Québec.

- Plan opérationnel :

- LADOM intervient sous réserve de la production de l'attestation de capacité financière, du permis d'étude, du CAQ (Certificat d'acceptation du Québec) et de la lettre d'admission du stagiaire.
- L'intervention de LADOM prend effet à partir d'une notification territoriale. La notification territoriale doit être transmise à LADOM au moins 15 jours avant la date prévisionnelle d'entrée en formation.

- Engagement des partenaires :

La Collectivité prend en charge :

- Aspect financier :
 - L'ACHcom, à hauteur de 388 € pendant les 24 premiers mois.
 - L'ACH à taux plein, à hauteur de 700€, et versée pour le 1^{er} mois d'entrée en formation.
 - L'ACH à taux plein, à hauteur de 700 € pendant les 12 mois suivants.

Nota : Considérant que l'ACM est versée aux élèves au prorata du nombre de jours passés en formation pour le premier mois de formation la Collectivité assure la prise en charge complète de l'ACHcom à hauteur de 700 € pour ce premier mois, y compris dans l'hypothèse d'un mois proratisé.

La décision de prise en charge couvre la totalité du parcours dans la limite de trois ans.



➢ Aspect technique :

- Mutualisation des moyens humains mis à disposition des bénéficiaires au Québec.
- Communication auprès du public de Saint-Martin.

- Information et orientation des candidats sur les programmes. Sécurisation du dossier administratif (CAQ, données biométriques, permis d'études).
- Sélection des programmes et des CEGEP partenaires en fonction de la formation proposée et des objectifs professionnels des candidats (pour la cohorte).

LADOM prend en charge :

➢ Aspect financier :

- Attribution de l'ACM, à hauteur de 312 € pendant 24 mois (Enveloppe plafonnée à 7 400 euros).
- Prise en charge intégrale du billet d'avion.
- Attribution de l'A.I. (Allocation d'installation), pour un montant maximum de 800€ en fonction des barèmes définis par LADOM.

➢ Aspect technique :

- Validation de l'orientation des candidats sur les programmes.
- Sécurisation du dossier administratif ACM.
- Réservation et remise des titres de transport aux bénéficiaires.
- Suivi et l'accompagnement du stagiaire tout au long de son parcours.

Nota : les notifications de la Collectivité ne mentionneront pas les montants accordés dans la limite des 700 € accordés. En cas de modifications, LADOM pourra intervenir sans revenir sur la notification initiale.

B- Le reste du monde

- Objectifs.

- Faciliter l'accès aux différents dispositifs et parcours de formation et de qualification.

- Plan opérationnel.

- L'intervention de LADOM prend effet à partir d'une notification territoriale.
- La notification territoriale doit être transmise à LADOM au moins 15 jours avant la date prévisionnelle d'entrée en formation.

- Engagement des partenaires :

La Collectivité prend en charge :

- Aspect financier :
 - L'ACHcom, à hauteur de la base rémunération (ASP) pendant les 24 premiers mois.
 - L'ACHcom, à hauteur de 700 € pendant les 12 mois suivants.



LADOM prend en charge, sous réserve de l'éligibilité au PMFP et notamment du pays de destination :

- Aspect financier :
 - Attribution de l'ACM pendant 24 mois (Enveloppe plafonnée à 7.400 €).
 - Prise en charge intégrale du billet d'avion.
 - Attribution de l'A.I. (Allocation d'installation), pour un montant maximum de 800€ en fonction des barèmes définis par LADOM.

➤ Aspect technique :

- Sécurisation du dossier administratif ACM.
- Réservation et remise des titres de transport aux bénéficiaires.
- Suivi et l'accompagnement du stagiaire tout au long de son parcours.

Nota : les notifications de la Collectivité ne mentionneront pas les montants accordés dans la limite des 700 € accordés. En cas de modifications, LADOM pourra intervenir sans revenir sur la notification initiale.

❖ **Formations sanitaires et sociales (hormis les soins infirmiers)**

- Objectifs :

- Faciliter le parcours de formation des stagiaires dans les filières sanitaires et sociales (hormis les formations en soins infirmiers). Dans l'Hexagone, l'étranger et les départements et collectivités outre-mer.

- Plan opérationnel :

L'intervention de LADOM prend effet à partir d'une notification territoriale.

- Engagement financier des partenaires :

La Collectivité prend en charge :

- Aspect financier :
 - Attribution de l'ACHcom : 404.45 € par mois, pendant 36 mois au plus.
 - La décision de prise en charge couvre la totalité du parcours.

LADOM prend en charge :

- Aspect financier et technique :
 - Attribution de l'ACM : 205.55 € par mois, pendant 36 mois au plus (plafonnée à 7.400 €).
 - Prise en charge globale des frais de transport, limités à un seul aller/retour pour toute la durée du parcours de formation.
 - Attribution de l'A.I. (Allocation d'installation) pour les formations de plus de 4 mois, d'un montant maximum de 800 €, si bénéficiaire de l'ACM.
 - Suivi et accompagnement du parcours du stagiaire.

9

POINT 5 CA LADOM DU 1^{ER} FEVRIER 2022

Nota : les notifications de la Collectivité ne mentionneront pas les montants accordés dans la limite des 700 € accordés. En cas de modifications, LADOM pourra intervenir sans revenir sur la notification initiale.

Les unités territoriales de l'Hexagone devront transmettre à l'unité territoriale de Guadeloupe / Collectivités du Nord, au plus tard le 30 octobre de l'année N, toutes demandes de renouvellement. Passé ce délai, les demandes ne seront pas prises en compte.

❖ **2 – ACTION DE FORMATION CONVENTIONNEES**

- Objectif :

Permettre aux différents publics de Saint-Martin d'accéder à des formations saturées ou inexistantes à Saint-Martin, dans le cadre des orientations définies par le Comité de l'Emploi de la Formation et de l'Orientalion Professionnelle (CEFOP).

- Plan opérationnel :

L'intervention de LADOM prend effet dès la réception du candidat par les services instructeurs de LADOM.

- Engagement financier des partenaires :

LADOM :

- Attribution de la rémunération publique de stagiaire.
- Attribution de l'ACM durant la durée de la période de formation (elle est plafonnée dans la limite de 24 mois, et à hauteur de 7 400 euros).
- Prise en charge globale des frais de transport (A/R).
- Attribution de l'A.I. (Allocation d'installation), pour un montant maximum de 800 € en fonction des barèmes définis par LADOM.
- Suivi et accompagnement du parcours du stagiaire.

La Collectivité :

La Collectivité peut être sollicitée de manière ponctuelle, pour un financement d'ACHcom.

- Pour les sommes inférieures ou égales à 100 €, le Directeur territorial peut engager ces sommes sans accord préalable de la Collectivité.
- Pour les sommes supérieures à 100 €, le dossier sera présenté à la Collectivité pour validation.

❖ **3 - P.R.F HEXAGONE**

- Objectif :

Permettre aux différents publics de Saint-Martin d'accéder à des formations saturées ou inexistantes à Saint-Martin, dans le cadre des orientations définies par le Comité de l'Emploi de la Formation et de l'Orientalion Professionnelle (CEFOP).

10

POINT 5 CA LADOM DU 1^{ER} FEVRIER 2022



- Plan opérationnel :
L'intervention de LADOM prend effet dès la réception du candidat par ses services instructeurs.

- Engagement financier des partenaires :

La Conseil régional de l'Hexagone :

- Prise en charge des coûts pédagogiques de la formation.
- Prise en charge de la rémunération publique de stagiaire au cas par cas.

La Collectivité:

- Prise en charge de la rémunération publique de stagiaire (intégrant les charges sociales) dans les cas où le Conseil régional de l'Hexagone n'est pas en mesure de les financer.

La Collectivité peut être sollicitée de manière ponctuelle, pour un financement d'ACHcom.

- Pour les sommes inférieures ou égales à 100 €, le Directeur territorial peut engager ces sommes sans accord préalable de la Collectivité.
- Pour les sommes supérieures à 100 €, le dossier sera présenté à la Collectivité pour validation.

LADOM :

- Prise en charge globale des frais de transport (A/R).
- Prise en charge de l'ACM, le cas échéant.
- Attribution de l'A.1. (Allocation d'installation), pour un montant maximum de 800€ en fonction des barèmes définis par LADOM.
- Suivi et accompagnement du parcours du stagiaire.

ARTICLE 4 : SUIVI DES DOSSIERS

LADOM ne peut être tenue comme responsable des refus d'embauche qui pourraient éventuellement être prononcés par les employeurs à l'issue du contrat d'alternance.

LADOM agit par délégation de la Collectivité en ce qui concerne les relations entre celle-ci et les différentes régions de France hexagonale. Ainsi, LADOM traitera tous les problèmes qui découleront de l'application de la présente convention.

A ce titre, LADOM peut mettre en œuvre les modules d'accueil, d'accompagnement et de suivi, utiles au bon déroulement du projet du candidat.

Dans le cadre des formations dispensées par les CEGEP Québécois, les interventions de la Collectivité visent à assurer :

- Un suivi auprès des stagiaires quant à l'intégration au milieu de vie et à l'adaptation au système pédagogique.
- Le suivi pédagogique et social auprès des CEGEP.
- La coordination des arrivées en partenariat avec les « services logistiques » de chaque CEGEP.



ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES

A partir de la notification transmise par la Collectivité, les frais pédagogiques sont versés par LADOM aux organismes de formation, et différents établissements dispensant des formations.

Toutes formations se déroulant dans l'Hexagone doit être effectuée au sein d'un organisme de formation habilité.

Dans ce cadre, LADOM assure :

- la rédaction de la convention avec ces établissements conventionnés par la DREETS permettant la délivrance du RS1,
- le contrôle de l'exécution de ces conventions,
- le paiement des frais pédagogiques conformément aux dispositions prévues dans chacune des conventions,
- le versement des allocations complémentaires,
- la collecte, la consolidation et la transmission des données physiques et financières des parcours de chaque candidat ainsi que des paiements que l'Agence a effectués.

Paiement spécifique de frais pédagogiques dans le cas des formations à l'étranger :

Pour les formations effectuées dans un pays étranger, LADOM reversera au stagiaire la subvention accordée par la Collectivité t, sous condition de présentation :

- Pour le règlement de l'acompte de 50% : facture acquittée de l'acompte établie aux nom et prénom du stagiaire, et de l'attestation d'entrée effective en formation.

- Pour le règlement du solde : facture acquittée du solde, bilan pédagogique précisant le résultat de la formation et de l'attestation de fin de formation, et l'état des heures réalisées.

La transmission à la Collectivité des informations relatives à la prise en charge des frais pédagogiques est organisée de la façon suivante :

- **Transmission semestrielle d'un état nominatif des stagiaires pour les formations mobilisant des financements de la Collectivité, y compris des engagements et des paiements (coût pédagogique, rémunération ASP, ACHcom).**
- **Transmission au plus tard le 30 juin de l'année N+1, par mesure :**
 - d'un état récapitulatif nominatif des engagements et des paiements effectués en faveur du PRFP COM incluant les abandons ;
 - d'un état statistique des actions de formation réalisées ;
 - d'un bilan post formation, du devenir à la sortie et à 6 mois des stagiaires



ARTICLE 6 : RECENSEMENT DES DONNEES DANS AGORA

Dans le cadre des obligations de la Collectivité de transférer vers la plateforme nationale AGORA les données relatives aux différentes formations qu'elle finance, LADOM transmet à la Collectivité les données portant sur les actions de formation qui s'inscrivent dans le cadre de la présente convention pour les stagiaires de la formation professionnelle, à savoir :

- Données sur les stagiaires ;
- Données sur les actions de formations agréées

Pour les données liées à la rémunération et aux aides complémentaires (ACH, ACM), LADOM mandate l'Agence de Services et de Paiements (ASP) pour que cette dernière transmette directement les informations sur la plateforme AGORA.

LADOM transfère vers Agora les données relatives au transport et aux allocations d'installation.

Un groupe de travail dédié au transfert des données vers Agora sera mis en place entre les services de LADOM et ceux de la Collectivité, afin de préciser les données nécessaires à la Collectivité pour qu'elle opère le transfert des données dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant total de la subvention allouée à LADOM au titre des crédits de paiements pour la période du 01 Mars 2022 au 31 Décembre 2022 est de **sept cent mille euros** (700 000 €).

Les frais de gestion de LADOM pour la mise en œuvre des prestations s'élevaient au taux de 10 % des fonds versés par LADOM et sont inclus dans la subvention allouée.

Cette dépense est imputée au chapitre 65 ; Article 6574 du budget territorial. Elle sera créditée sur le compte de LADOM :

IBAN n° FR76 1007 1750 0000 0010 0094 267

BIC n : TRPUFRP1

- 40 % de la somme sera versé à LADOM, dès la notification de la présente convention ;
- 20 % à concurrence de 50% d'exécution de la convention ;
- Le solde de la subvention, y compris les frais de gestion, sera versé, après examen de l'état justifiant des réalisations effectives et définies à l'article 5 de la présente convention, des bilans qualitatifs et des rapports d'activité des personnels relevant des contrats PEC, mis à la disposition de l'unité territoriale de LADOM par la Collectivité. Ce document devra être transmis à la Collectivité territoriale de Saint-Martin au plus tard le 31 Mars 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur territorial de Saint-Martin.



ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET OBLIGATION DE PUBLICITE

LADOM s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité relatives au financement de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité relatives au financement de LADOM sur les crédits de l'Etat.

D'une manière générale, LADOM tient à la disposition de la Collectivité, tous les documents relatifs à l'exécution de cette convention, et permettant de vérifier l'éligibilité de ces opérations au financement de la Collectivité.

Les contrôles, administratifs, financiers et techniques de cette convention seront exercés par toute personne qui aura été dûment habilitée, à cet effet, par le président de la Collectivité.

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget de la Collectivité.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées, feront l'objet d'un remboursement à la Collectivité.

LADOM s'engage à mentionner dans tous documents, y compris ceux à destination des stagiaires et étudiants, et articles de presse relatifs au financement de LADOM sur les budgets de l'Etat pour la formation professionnelle en mobilité, la mention « **organisé avec le concours financier de la Collectivité de Saint-Martin** ».

La Collectivité s'engage à mentionner dans tous documents, y compris ceux à destination des stagiaires et étudiants, et articles de presse relatifs au financement de LADOM sur les budgets de l'Etat pour la formation professionnelle en mobilité, la mention « **organisé avec le concours financier de LADOM sur des fonds Ministère de l'Outre-mer** », et des Fonds européens le cas échéant.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période du 1^{er} Mars au 31 décembre 2022.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LADOM

L'Agence De l'Outre-mer
pour la Mobilité



Saint-Martin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois. Le tribunal administratif de Basse-Terre est seul compétent pour connaître des litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Martin le 09 Février 2022

Le président du Conseil Territorial de Saint-Martin,

Le directeur général de LADOM

Daniel GIBBS

Florus NESTAR

POINT 5 CA LADOM DU 1^{ER} FEVRIER 2022

15

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 197 - 03 - 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

RECOURS GRACIEUX

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 9711272101124	31/08/2021	SCI LE GRAND BLEU représentée par Mr IFRAH DESPREAUX David B1187	312 Rue du Rond Pond, Terres Basses 97150 Saint-Martin		Avis favorable à la demande de recours gracieux	Nba	HABITATION	Demande de recours gracieux reçue le 28/01/2022
PC 9711272101085		SCI VINI SAINT MARTIN DEVELOPPEMENT Représentée par Daniel PASSERI	N°8 et 11 Hope Hill 97150 Saint-Martin		Avis favorable à la demande de recours gracieux		HABITATION	Demande de recours gracieux reçue le 25/01/2022

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 197 - 05 - 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et
numérique

Projet

Décision n° 2022- du ... 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022

NOR:

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 517 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2021-1951 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin en date du ... 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au conseil territorial.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède à un tirage au sort, à son siège, destiné à fixer l'ordre de passage des émissions pour chacun des jours de la campagne électorale.

Le résultat du tirage au sort est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Un représentant de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est présent à Saint-Martin, si les conditions sanitaires le permettent, pendant la durée nécessaire aux opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale.

Art. 3. – Les listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée sont invitées à faire connaître au coordonnateur désigné par la société France Télévisions, au plus tard le 7 mars 2022, le nom de la ou des personnes qu'elles mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Le coordonnateur leur remet un dossier précisant les spécifications techniques liées à la production des émissions de la campagne.

Art. 4. – Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

TITRE I^{er}

INTERVENTIONS

Art. 5. – Les listes peuvent inviter des tiers à participer à leurs émissions dès lors que ceux-ci n'ont pas la qualité de collaborateur du service de télévision ou du service de radio Guadeloupe La 1^{ère}.

Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois.

Art. 6. – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;

- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;

- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision d'autres listes ou d'autres partis et groupements politiques ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels, locaux ou nationaux ;
- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire usage d'un emblème national ou européen ;

- utiliser l'hymne national ou européen ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française, sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 7. - Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- Conformément à l'article L. 50-1 du code électoral, aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public ;

- Lorsque des œuvres, musicales ou autres, sont utilisées, il appartient à la liste concernée ou à son représentant désigné à cet effet de s'assurer du respect de l'ensemble des droits y afférents.

Art. 8. – Si un intervenant souhaite intervenir en partie en langue locale, il doit en informer le chargé de production, désigné par le coordonnateur, au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement et lui transmettre, dans le même délai, le texte de son intervention ainsi que le texte de sa traduction en français.

Art. 9. - Lorsqu'une liste n'utilise pas au cours d'une intervention la totalité du temps d'antenne qui lui a été alloué, elle ne peut pas obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions ni céder ce reliquat à une autre liste.

Art. 10. - Lorsqu'une liste renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, la diffusion des émissions des autres listes est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne électorale.

Art. 11. – Une liste peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

Art. 12. - Les émissions sont produites dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

TITRE II

PRODUCTION

Art. 13. - La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne électorale.

Art. 14. – Les émissions de la campagne électorale sont produites à l'adresse figurant dans le dossier technique prévu à l'article 3 et selon les conditions techniques figurant dans ce dossier.

3

Art. 15. - Le représentant de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et le coordonnateur s'assurent que l'enregistrement et le montage se déroulent conformément aux dispositions de la présente décision.

Art. 16. - Les horaires auxquels les listes procèdent à l'enregistrement et au montage de leurs émissions sont fixés par le coordonnateur. Ces horaires sont établis en fonction de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort et des contraintes de production. Ils s'imposent aux listes concernées.

CHAPITRE 1^{er}

Emissions télévisées

Section I

Dispositions générales

Art. 17. – La réalisation de chacune des émissions est assurée par un réalisateur proposé par France Télévisions à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Art. 18. - Les représentants des listes ont la faculté d'être assistés par des personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois personnes, au maximum, ont accès au studio d'enregistrement et à la salle de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants doivent être communiqués par les mandataires des listes au coordonnateur au plus tard la veille de l'enregistrement.

Art. 19. - Le temps imparti à la préparation, à l'enregistrement et au montage de l'intervention est de trois heures et trente minutes, pour chaque émission à produire, avec un temps minimum d'une heure et trente minutes pour le montage.

Art. 20. - Les émissions télévisées sont sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes.

Les modalités sont décrites dans le dossier technique mentionné à l'article 3.

Section II

Eléments du décor

Art. 21. - Les enregistrements ont lieu en intérieur.

Chaque liste a la faculté d'insérer dans le décor, composé d'un plateau habillé physiquement ou graphiquement, des éléments physiques. Ces éléments doivent être installés et désinstallés dans la durée prévue à l'article 19, être compatibles avec les moyens mis à disposition, et répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

4

Les listes ont la faculté de faire apparaître, selon les modalités techniques fixées dans le dossier prévu à l'article 3, leurs logos ou emblèmes ou l'adresse de leur site internet en incrustation dans l'écran.

Section III

Utilisation de documents vidéographiques ou sonores

Art. 22. - Les listes peuvent réaliser, par leurs propres moyens, des documents vidéographiques ou sonores qu'elles insèrent dans leurs émissions. Ces documents doivent répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les documents vidéographiques ou sonores peuvent représenter 100 % de la durée totale du temps d'émission attribué à chaque liste.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 3. Ils doivent être déposés au plus tard à 15 heures la veille de l'enregistrement.

Pour chaque émission, la durée des documents vidéographiques ou sonores transmis pour montage ne peut excéder 20 minutes.

Section IV

Mise à disposition d'équipements sonores et visuels

Art. 23. - Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des listes un studio associé à une régie.

Art. 24 – Le détail de l'équipement mis à la disposition des listes figure dans le dossier technique prévu à l'article 3.

Art. 25. - La mise à disposition d'équipements sonores et visuels exclut l'utilisation par les listes de tout autre appareil.

CHAPITRE 2

Emissions radiophoniques

Art. 26. - Les émissions radiophoniques sont réalisées à partir des séquences sonores des émissions télévisées. Il est procédé à un montage de ces séquences afin d'éviter les silences à l'antenne.

CHAPITRE 3

Dispositions communes

Art. 27. - En cas d'incident technique non imputable aux listes, les durées prévues à l'article 19 de la présente décision sont prolongées d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 28. - A la fin du montage de chaque émission, un mandataire de la liste signe un bon à diffuser. A défaut, la liste est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

Art. 29. - Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés par la société France Télévisions pendant la durée de la campagne électorale et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

Art. 30. - Les émissions à la télévision et à la radio sont précédées et suivies d'annonces. Le temps nécessaire à ces annonces de début et de fin d'émission n'est pas imputé sur le temps d'émission alloué aux listes.

Avant et après chaque émission sont indiqués le nom de la liste ainsi que les prénom et nom des intervenants.

Au cours des émissions à la télévision et à la radio, les prénom et nom de chaque intervenant sont portés à la connaissance du public par un moyen approprié.

TITRE III

PROGRAMMATION

Art. 31. – Les émissions de la campagne électorale sont programmées pour le premier tour du vendredi 11 mars au vendredi 18 mars 2022.

En cas de second tour, les émissions sont programmées le jeudi 24 mars et le vendredi 25 mars 2022.

Art. 32. - Les émissions de la campagne électorale sont programmées :

- sur le service de radio Guadeloupe La 1^{ère}, vers 12 h 10 ;
- sur le service de télévision Guadeloupe La 1^{ère}, vers 20 heures, après le bulletin d'information.

Les émissions de la campagne électorale ne peuvent être reprises par un autre service de radio ou de télévision.

Art. 33. - Les émissions de la campagne électorale sont mentionnées dans les avant-programmes et font l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorables.

Art. 34. - Les émissions de la campagne électorale sont mises à disposition du public sur le site internet de Guadeloupe La 1^{ère}. Les émissions sont rendues accessibles le jour même, immédiatement après leur première diffusion.

TITRE IV

DIFFUSION

Art. 35. - La transmission et la diffusion technique des émissions de la campagne électorale sont effectuées par la société chargée d'assurer la diffusion des programmes de Guadeloupe La 1^{ère}.

Art. 36. - En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la société qui assure la diffusion en informe immédiatement le coordonnateur. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider de la rediffusion, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

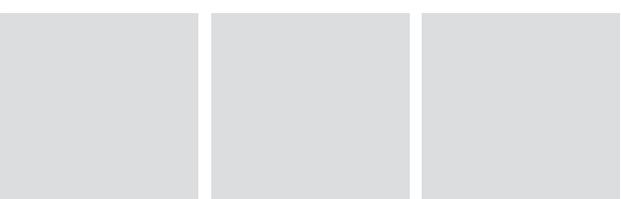
TITRE V

PUBLICATION

Art. 37. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le ... 2022.

Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique,
Le président,
R.-O. MAISTRE



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 198 - 02 - 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S/P	Observations
DP 971127 21 02135	02/12/2021 10/01/2022	SCI CAPRICE 214 rue Red Pond Beach Morne aux Cabris Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AB319, AB324, AB320	214 rue Red Pond Beach, Morne aux Cabris Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un abri de jardin entre la villa principale et l'accès à la plage de la baie rouge au fions de stockage des éléments de jardin et équipements de plage.	42,57 m ²	Favorable	NBba	ABRI DE JARDIN	
DP 971127 21 02080	07/06/2021	SCI ROXA Rue Richardson Marigot 97150 SAINT-MARTIN AT 760	77 Rue de l'Espérance 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un local de bureau et d'un sanitaire	32,00 m ²	Avis Favorable à la demande de recours gracieux	INA	BUREAU / SANITATRE	Demande de recours gracieux reçue le 03/02/2022
DP 971127 22 02001	18/01/2022	ASSOCIATION CORALITA 162 rue de Hollande Saint-James 97150 SAINT-MARTIN AI57	5 rue du Capitaine Froston, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination pour la création d'un service d'accompagnement médico social pour handicapés	202,3 m ²	Favorable	UA	LOCAL MEDICOSOCIAL	
DP 971127 22 02002	20/01/2022	COLLANGES Thierry 124 Lotissement des Terres Basses Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI353	124 rue Rousseau, Péninsule des Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une piscine de 8.00 m sur 4.00 m (32 m ²) au droit de la construction projetée (PC 971127 2001090) de 8.00 m sur 4.00 m (32 m ²)	151 m ²	Favorable	NBa	PISCINE	
DP 971127 22 02006	20/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel,, Lot 202 Bât B Rés. Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente : Menuiserie, serrurerie ; revêtement de sol et de mur ; climatisation	33 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02007	20/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel,, Lot 701 Bât G Rés. Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente : Menuiserie, serrurerie ; revêtement de sol et de mur ; climatisation	22,5 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02008	20/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel,, Lot 401 Bât D Rés. Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente : Menuiserie, serrurerie ; revêtement de sol et de mur ; climatisation	22 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02009	24/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 502/503 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente (menuiserie, serrurerie, revêtement de sol, de mur et climatisation)	45 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02010	24/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 303 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente (menuiserie, serrurerie, revêtement de sol, de mur et climatisation)	23,04 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02011	24/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 801 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente (menuiserie, serrurerie, revêtement de sol, de mur et climatisation)	36 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02012	24/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 403 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente (menuiserie, serrurerie, revêtement de sol, de mur et climatisation)	22 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	

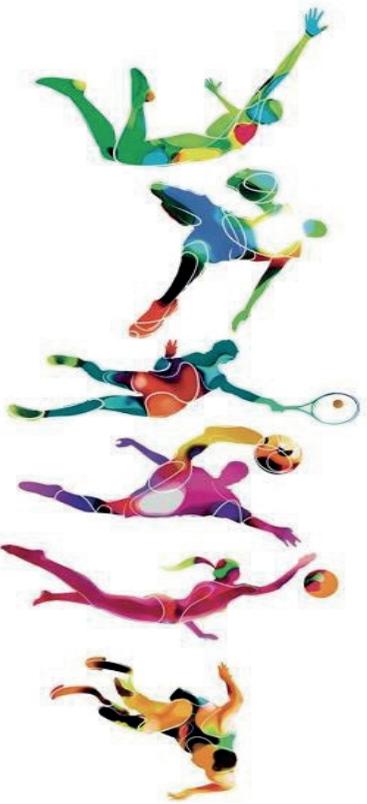
DP 971127 22 02013	24/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 402 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente (menuiserie, serrurerie, revêtement de sol, de mur et climatisation)	22 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02014	24/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 501/504 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente (menuiserie, serrurerie, revêtement de sol, de mur et climatisation)	48 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02015	24/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 404 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente (menuiserie, serrurerie, revêtement de sol, de mur et climatisation)	22 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02016	25/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 702 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente (menuiserie, serrurerie, revêtement de sol, de mur et climatisation)	23,5 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02017	25/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 704 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente (menuiserie, serrurerie, revêtement de sol, de mur et climatisation)	22,5 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02018	25/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 806 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente (menuiserie, serrurerie, revêtement de sol, de mur et climatisation)	43 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02019	25/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 805 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Rénovation d'un local commercial (menuiserie, serrurerie, revêtement de sol, de mur et climatisation)	23 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
DP 971127 22 02020	25/01/2022	SAS GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 703 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un local commercial en magasin de vente (menuiserie, serrurerie, revêtement de sol, de mur et climatisation)	23,5 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
PC 971127 20 01143	10/12/2020 08/03/2021	FENOT Patrick 10 rue Grand Caye Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AY229	rue des Arawacks, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'une villa avec appartement indépendant	271,49 m ²	Annulation	UGa	HABITATION (logts)	(2) Demande d'annulation par le pétitionnaire
PC 971127 21 01085	27/05/2021	SCI VINI SAINT MARTIN DEVELOPPEMENT 5 Rue de l'Etang de Chevrise Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN AR604, AR601	8 et 11, Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un nouveau hangar de stockage	1285,4 m ²	Avis favorable à la demande de recours gracieux	INAx	HANGAR	Demande de recours gracieux reçue le 25/01/2022
PC 971127 21 01124	31/08/2021	SCI LE GRAND BLEU 312 rue du Rond Pond Lotissement des Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN B1187	312 rue du Rond Pond, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Régularisation d'une construction existante	930 m ²	Favorable	NBa	HABITATION	Demande de recours gracieux reçue le 28/01/2022
PC 971127 22 01002	03/01/2022	CARTI Jose, Clément 03 Impasse Peter CARTI, Belle Plaine Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BD643	01 Rue LE MUST, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa de type T4	176,01 m ²	Favorable	UTa	HABITATION	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 198 - 03 - 2022



Règlement d'attribution des subventions aux Ligues et Comités sportifs de Saint Martin

Préambule



Le sport dans toutes ses dimensions (éducatives, compétitives, récréatives, régénératrices, économiques) occupe une place majeure dans la vie sociale des habitants de Saint Martin, son histoire, son identité, son impact au niveau international par les résultats de ses champions.

Comme le dispose la loi NOTRe du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale, le sport fait partie des compétences partagées que la collectivité territoriale assume, en co-construction avec tous les acteurs du sport. Il s'agit de créer de nouvelles relations plus intelligibles et transparentes, afin de donner aux sports à Saint Martin un nouvel élan et des moyens.

La collectivité de Saint Martin, dans le cadre de son **Schéma Territorial de développement du sport**, voté en Conseil Territorial d'avril 2018, a souhaité structurer et organiser l'octroi des aides financières aux **Ligues et Comités** du territoire dans le cadre de conventions pluriannuelles (période Olympique) d'objectifs et de moyens.

Les ligues et comités sont les Organismes Territoriaux Délégués regroupant les associations sportives (clubs) de leurs disciplines respectives.

L'objet de la Ligue/du Comité est de développer et de contrôler, dans la région, la pratique de sa discipline sous toutes ses formes, d'en défendre les intérêts moraux et matériels et d'assurer la représentation sur le plan régional. La Ligue/le Comité est la première structure déconcentrée de la Fédération, par la même, elle/il se doit d'appliquer la politique et les directives de la Fédération.

Règlement d'attribution des subventions aux Ligues et Comité sportifs de Saint Martin – COM 2021-2024

1

Les actions initiées par les ligues et comités, tendant à accroître la pratique sportive des différentes catégories de publics (notamment les familles et les femmes, les jeunes défavorisés, les personnes handicapées) et dans les zones urbaines sensibles, doivent contribuer, in fine, à développer le nombre de licenciés, constituant un élément majeur d'appréciation des demandes de financement présentées à la collectivité.

L'aide à la création et à l'accompagnement des clubs, par les ligues et comités, est l'un des axes forts que souhaite développer la Collectivité de Saint Martin.

Il s'agit, au travers de cette convention, de permettre aux ligues et comités de pérenniser leur soutien (financiers et administratifs) aux clubs affiliés et à l'ensemble de leur licenciés.

Les moyens mis à disposition devront aussi souscrire à une démarche de « service » dédié à l'accompagnement des clubs et de leurs bénévoles afin de les guider dans leur structuration (emploi, ressources...) et dans le développement de leurs compétences (formations des dirigeants...).

Ce document doit faire apparaître toutes les évolutions des structures (renouvellement de bureau, changement de siège social...) ainsi que les modalités mises en place pour répondre à la crise sanitaire du COVID-19 qui pèsent sur le devenir des actions à cause des restrictions ministérielles.

De nouvelles équipes arrivent avec de nouveaux projets, cependant, un grand nombre d'événements, de déplacements risquent d'être annulés et les formats de compétition modifiés.

Dans ce contexte de pandémie, il est important, pour notre collectivité, d'aider les ligues et les comités à consolider les emplois, à conforter la formation des encadrants en favorisant principalement les investissements à même de contribuer à la relance de la pratique sportive.

Il est à noter que l'ensemble des ligues et comités bénéficiaires de cette convention devront s'engager au respect du logo de la collectivité et d'un code couleur spécifique à la représentation du territoire à travers toutes les sélections (toutes catégories).

ARTICLE 1 – Application du règlement

Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions territoriales (sauf dispositions particulières contrairement prévues explicitement dans la délibération attributive).

ARTICLE 2 – Les associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil territorial de la COM de Saint Martin. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en préfecture
- Être affiliée à une fédération sportive reconnue d'utilité publique agréée et déléguée de l'Etat en charge d'une mission de service publique pour leur discipline.
- Détenir une convention (ou tout autre document) de délégation fédérale accordée aux organismes fédéraux déconcentrés pour la période de la demande de subvention.
- Exercer une part importante de son activité sur le territoire de Saint Martin.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la COM de Saint Martin en matière d'animations sportives, culturelles et sociales.
- Avoir présenté dans les délais impartis une demande conformément aux dispositions en vigueur

ARTICLE 3 – Une subvention annuelle comme aide financière

La subvention est une aide financière de la COM de Saint Martin à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget territorial elle est attribuée sur décision du conseil exécutif.

Le montant est variable selon les critères d'attribution pour chaque association selon le dossier de demande de subvention communiqué(artcle 4).

Règlement d'attribution des subventions aux Ligues et Comité sportifs de Saint Martin – COM 2021-2024

2

ARTICLE 4 – Les types et calculs de subventions

La COM de Saint Martin fixe plusieurs critères d'attributions pour le calcul des subventions.

LE FONCTIONNEMENT**La répartition et le nombre des licenciés**

Ce critère prend en compte le nombre d'adhérents recensés au titre de la saison précédente (N-1).

Le calcul se fait sur les bases suivantes :

- Le nombre de licenciés majeurs à N-1 x par 10 euros
- Le nombre de licenciés mois de 11 à moins de 18 ans à N-1 x par 25 euros
- Le nombre de licenciés féminines à N-1 x par 30 euros
- Le nombre de licenciés des quartiers politique de la ville à N-1 x par 15 euros
- Nombre de licenciés écoles de Sport moins de 11 ans à N-1 x par 30 euros
- Nombre de licenciés « Sport et Handicap » à N-1 x par 30 euros
- Nombres de Cadres techniques diplômés BP, CQP, DE... à N-1 x par 150 euros
- Location de locaux administratifs
- 20 à 30% du loyer annuel
- Achat de tenues des Sélections par olympiade (toutes catégories)
- 60 à 80% du budget prévisionnel
- Achats de matériels techniques et sportifs liés aux sélections
- 25 à 35% du budget prévisionnel
- Opérations de promotion et de communication
- 10 à 15% du budget prévisionnel
- Rémunération Agent de développement
- 25 à 35% du salaire brut annuel

LES ACTIONS**La participation ou l'organisation d'événements d'intérêts territoriaux dans le cadre de la représentation du territoire par des sélections.**

- *Organisation et déplacements* lors de manifestations d'intérêts territoriales (Concacaf, GuyMarGua, Tour, Championnats inter régionaux, nationaux, internationaux, ...)
- 40 à 50% du budget prévisionnel
- Aides aux déplacements des clubs en représentation du territoire (Courses, championnats, Coupes...)
- 40 à 50% du budget prévisionnel

La pratique et le niveau sportif : sport populaire, sport santé, accès au sport.

- Opérations et dispositifs Sport Santé et Sport Entreprise
- 20 à 30% du budget prévisionnel

La formation, la professionnalisation, le recrutement et la qualification d'encadrement technique et administratif

- *Formations des cadres techniques et administratifs* (ligue et clubs)
- 20 à 30% du budget prévisionnel
- Dispositifs de professionnalisation des acteurs et des structures
- 20 à 30% du budget prévisionnel

Règlement d'attribution des subventions aux Ligues et Comité sportifs de Saint Martin– COM 2021-2024

3

Les actions vers le haut niveau

- Actions de détections vers le haut niveau
- 20 à 30% du budget prévisionnel
- Opérations de développement sportif et technique (Clinics, Camps...)
- 20 à 30% du budget prévisionnel

Subvention exceptionnelle

La COM de Saint Martin se réserve le droit, après un avis motivé, d'attribuer une subvention exceptionnelle à une ligue ou un comité compte tenu de son actualité ou de dépenses exceptionnelles.

Subvention indirecte

La COM de Saint Martin, se réserve le droit, à la demande de l'association, pour ses actions propres, et après accord des agents de mettre à disposition des personnels diplômé (Brevet Fédéral, BPJEPS, DEJEPS Basketball) sur la base de 12 heures hebdomadaire maximum. Cette subvention se réalise dans le cadre d'un conventionnement spécifique entre la ligue/le comité et la collectivité.

ARTICLE 5 – Les modalités pratiques des demandes de subventions

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la COM de Saint Martin instaure un dossier unique de demande de subventions (un dossier par discipline). Le dossier devra être complet avec des pièces justificatives à fournir et à remettre dans les délais.

La procédure doit être à la fois respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt) et par la commission (délais d'instruction). Tout dossier conforme est examiné par la commission « sports » pour validation puis attribution par le conseil exécutif.

1) Le retrait du dossier :

Le retrait du dossier pour la demande de subvention est une démarche faite par l'association auprès de la collectivité. Le dossier est disponible en ligne sur le site internet de la COM de Saint Martin ou à disposition auprès du secrétariat de la direction de la vie locale, compter du 1^{er} novembre de chaque année.

2) Le dépôt du dossier completé

Ce dossier est déposé en main propre au service compétent de la direction de la vie locale L'association doit déposer le dossier complet avant le **31 janvier de chaque année**.

Il permettra à l'un des conseils exécutifs du mois d'avril de chaque année, d'analyser les demandes afin d'attribuer les subventions sportives.

Chaque dépôt de dossier (en main propre) donne lieu à l'édition d'un accusé de réception. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps.

ARTICLE 6 – La décision d'attribution et sa durée de validité

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève de la commission « sports » et donne lieu à un avis motivé. La validité de la décision prise par la commission est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus qu'une pourra être contesté.

L'attribution et le versement de la subvention fera l'objet d'une *convention pluriannuelle* d'objectifs et de moyens signée par les deux parties.

Règlement d'attribution des subventions aux Ligues et Comité sportifs de Saint Martin– COM 2021-2024

4

ARTICLE 7 – Le paiement de la subvention

L'association est informée, sous deux mois, suite à la validation du conseil exécutif.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée, ainsi que les répartitions par thématiques. Le versement s'effectue par virement sur le compte bancaire de l'association.

Il est rappelé que l'association :

- o Doit rendre un rapport annuel quant à l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention
- o Doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue
- o Ne doit pas la reverser à un tiers

ARTICLE 8 – Communication auprès du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien à la COM de Saint Martin dans tous les moyens qu'elle utilise pour communiquer.

Le logo de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin devra apparaître sur les documents de communication de la ligue ou du comité.

ARTICLE 9 – Changement et modification de statut

Toute association doit informer, par courrier, la Collectivité, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

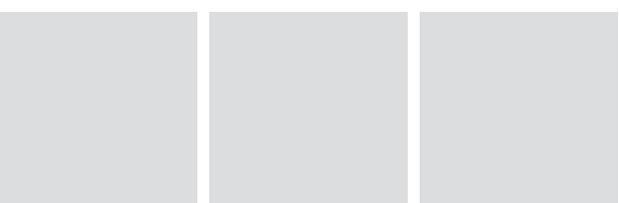
ARTICLE 10 – Respect du règlement

Toute association bénéficiant d'une subvention doit respecter ce présent règlement.

Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de **reversement en totalité ou partie des sommes allouées.**

La COM de Saint Martin se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération, en informant les ligues et les comités.

En cas de litige, la COM et l'association conviennent de rechercher une solution à l'amiable.



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 198 - 04 - 2022

Nombre	REFERENCE DOSSIER	CIVILITES	NOMS	PRENOMS	MONTANT TTC DE L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE (PAR L'ETUDIANT)	Montant de l'aide à l'achat de matériel informatique attribué par la Collectivité
1	0000391	Monsieur	ABELARD	Sébastien	1 232,40 €	700,00 €
2	00001861	Monsieur	ALEXY	Samuel	499,99 €	499,99€
3	00000877	Monsieur	AMSELLEM	Mikael	1 934,00 €	700,00 €
4	00000892	Madame	ANDERSON	Charlotte	99,99 €	99,99 €
5	00001362	Monsieur	ARNAUD	Jason	1 527,99 €	700,00 €
6	00000697	Madame	ARRINDELL	Samantha	569,99 €	569,99 €
7	00001727	Madame	ARRINDELL	Sarona	669,99 €	669,99 €
8	00000057	Madame	BANGNOL	Thanicha	1 399,00 €	700,00 €
9	00002205	Monsieur	BOIRARD	Alexurio	781,09 €	700,00 €
10	00001891	Madame	BOLLACHE	Marion	793,00 €	700,00 €
11	00000721	Madame	CARTY	Nakeesha	620,40 €	620,40 €
12	00000169	Madame	CHARLES	Jolina	699,99 €	699,99 €
13	00000936	Monsieur	CLÉMENT	César	77,40 €	77,40 €
14	00000639	Madame	CSEKEI	Mila	1 169,00 €	700,00 €
15	00000791	Monsieur	DAGOREAU	Titouan	1 674,83 €	700,00 €
16	00001382	Monsieur	DANIEL	Stany	1 109,00 €	700,00 €
17	00001906	Madame	DEDE	Marie-Sophie	524,79 €	524,79 €
18	00002190	Monsieur	DELOGU	Louis	649,00 €	649,00 €
19	00000778	Madame	DEMANEZ	Mae	989,57 €	700,00 €
20	00000687	Madame	DESSOUT	Ayeola	679,98 €	679,98 €
21	00000674	Madame	DUPONT	Dalia	799,99 €	700,00 €
22	00000678	Madame	DUPONT	Sana	809,99 €	700,00 €
23	00001063	Madame	DUPONT JARLAN	Lila	909,99 €	700,00 €
24	00000675	Madame	DUPONT-JOHEIR	Lena	799,99 €	700,00 €
25	00001689	Monsieur	DURAND	Yann	669,00 €	669,00 €
26	00001801	Monsieur	EMILE	Akeem	768,00 €	700,00 €
27	00000087	Monsieur	ERMOND	Ivan	899,99 €	700,00 €
28	00000829	Madame	FAROUIL	Shanaya	1 524,00 €	700,00 €

29	00001855	Monsieur	FLORESTAL	Sherlin	679,99 €	679,99 €
30	00001717	Madame	FOUSSETTE	Kelya	1 137,99 €	700,00 €
31	00000221	Monsieur	GASSANT	Kesly	2 589,00 €	700,00 €
32	00001086	Madame	GESBERT	Emma	1 532,00 €	700,00 €
33	00000672	Madame	GIBBS	Myriane	1 280,40 €	700,00 €
34	00000893	Madame	GIBBS	Méridith	889,00 €	700,00 €
35	00001966	Madame	GITTENS	Beyoncé	544,99 €	544,99 €
36	00000782	Monsieur	GOIN	Wilchel	779,00 €	700,00 €
37	00000770	Monsieur	GRAINVILLE	Renan	799,00 €	700,00 €
38	00000790	Monsieur	GRANGETTE	Mathieu	789,90 €	700,00 €
39	00001884	Madame	GUERREIRO	Carla	1 059,99 €	700,00 €
40	00001592	Madame	HOUE	Brittany	1 011,36 €	700,00 €
41	00000604	Madame	HUNT	Malaika	1 436,00 €	700,00 €
42	00001886	Monsieur	HUNT	Ajany	1 271,41 €	700,00 €
43	00002230	Monsieur	HURTAULT	Kewan	1 249,99 €	700,00 €
44	00001536	Monsieur	ISAAC	Jérémy	639,00 €	639,00 €
45	00000193	Madame	JEANNE	Shanelle	789,97 €	700,00 €
46	00000132	Madame	JERMIN	Kristy	659,95 €	659,95 €
47	00002141	Madame	JERMIN	Kimberly	639,75 €	639,75 €
48	00000357	Monsieur	MAAROUFI	Thomas	2 114,64 €	700,00 €
49	00000767	Madame	MACCOW	Lea	635,57 €	635,57 €
50	00002040	Madame	MESBAH	Chelsea	899,00 €	700,00 €
51	00000816	Madame	MINGAU	Laika	1 703,49 €	700,00 €
						700,00 €
52	00000809	Madame	MONGELLAZ	Mila Louna	999,99 €	
						700,00 €
53	00001866	Madame	MONGELLAZ	Uma-Tara	999,99 €	
54	00001844	Monsieur	PATRICK	Ardell	718,00 €	700,00 €
55	00000623	Madame	PETIT	Mathilde	1 510,80 €	700,00 €
56	00001123	Madame	PIERRE	Esther	610,00 €	610,00 €
57	00002142	Madame	PIERRE	Kerène	654,98 €	654,98 €
58	00001191	Monsieur	RATIE PANDT	Maxwell	1 085,58 €	700,00 €
59	00001930	Madame	REGALADO	Mélanie	1 298,00 €	700,00 €
60	00000959	Monsieur	RELAVIL	Rodford	2 399,99 €	700,00 €
61	00001390	Madame	ROBERTS	Sabrina	689,00 €	689,00 €
62	00001365	Monsieur	SERAPHINE	Théony	522,96 €	522,96 €
63	00001298	Monsieur	SERRANT	Anzario	888,00 €	700,00 €
64	00000691	Madame	SEVERE	Julie Samantha	929,98 €	700,00 €
65	00001775	Madame	SOUBESTE	Maya	1 100,00 €	700,00 €
66	00001264	Madame	SOZZI	Sarah	1 503,88 €	700,00 €
67	00001265	Madame	SOZZI	Laetitia	1 016,40 €	700,00 €
68	00001776	Madame	SYLVESTRE	Donaelle	1 846,85 €	700,00 €
69	00001957	Monsieur	TOUZE	Bernaldo	605,17 €	605,17 €
70	00002115	Monsieur	VALCY	Raphaël	518,00 €	518,00 €
71	00000411	Madame	WALTER	Shanilka	705,98 €	700,00 €
TOTAL		46 759,88 €				

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 198 - 05 - 2022

	Effectifs	Période 1		Période 2		Nombre de jours	Nombre de petits déjeuners	Dotations par petit déjeuner	Subvention totale
		Début	Fin	Début	Fin				
Ecoles élémentaires									
Aline HANSON (REP)	299	31/05/2022	01/07/2022	18/11/2022	16/12/2022	36	3600	2	7 200
Clair St MAXIMIN (REP+)	271	07/03/2022	07/04/2022	01/09/2022	30/09/2022	36	3600	2	7 200
Omer ARRONDELL (REP+)	248	07/03/2022	07/04/2022	01/09/2022	30/09/2022	36	3600	2	7 200
Marie Amélie LEYDET (REP)	372	08/04/2022	30/05/2022	03/10/2022	17/11/2022	36	3600	2	7 200
Emile CHOISY (REP)	282	08/04/2022	30/05/2022	03/10/2022	17/11/2022	36	3600	2	7 200
Hervé WILLIAMS (REP)	356	31/05/2022	01/07/2022	18/11/2022	16/12/2022	36	3600	2	7 200
Ecoles maternelles									
Jean ANSELME (REP+)	137	07/03/2022	07/04/2022	01/09/2022	30/09/2022	36	3600	2	7 200
Emile CHOISY (REP)	78	08/04/2022	30/05/2022	03/10/2022	17/11/2022	36	2808	2	5 616
Siméone TROTT (REP)	260	08/04/2022	30/05/2022	03/10/2022	17/11/2022	36	3600	2	7 200
Evelina HALLEY (REP)	208	08/04/2022	30/05/2022	03/10/2022	17/11/2022	36	3600	2	7 200
Elian CLARKE (REP+)	182	07/03/2022	07/04/2022	01/09/2022	30/09/2022	36	3600	2	7 200
Jérôme BEAUPERE (REP)	191	31/05/2022	01/07/2022	18/11/2022	16/12/2022	36	3600	2	7 200
Total	2884								84 816

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 198 - 08 - 2022

BAIL
CIVIL ENTRE LA SCI LA CREOLIENNE SXM ET LA
COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN

Immeuble de 3 étages sis 9, rue Felix Eboué – Marigot, 97150 Saint-Martin

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La société LA CREOLIENNE SXM

Société civile immobilière au capital de 304,90 euros
 Sise 2, rue du général de gaulle, marigot – 97 150 Saint-Martin
 Immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 414 016 519

Représentée par son gérant en exercice

Ci-après, dénommée le « Bailleur »
 DUNE PART,

ET

La Collectivité

La collectivité de Saint Martin, rue de la mairie, Marigot 97150 Saint-Martin, représentée par son président Daniel GIBBES, dûment autorisé par délibération CE.....

Ci-après, dénommé le « Locataire »
 D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elle, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Le Bailleur déclare donner en location au Locataire qui accepte, les locaux ci-après désignés, aux conditions suivantes.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le Bailleur donne à bail, à titre professionnel, au Locataire, qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

Le « Bailleur » loue au « Locataire » qui accepte les biens dont la désignation suit.

Par conséquent, les présentes ne sont pas soumises aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953 codifiées sous le livre I, titre IV, chapitre V du Code de Commerce, y compris celles contenues dans l'article L 145-5 du Code de Commerce,

Les présentes sont soumises aux dispositions des articles 1713 et suivants du Code Civil ainsi que par les clauses et conditions fixées entre les parties et ci-dessous rapportées.

ARTICLE 2 : Désignation

Les locaux loués dépendent d'un immeuble sis 9 rue Félix Eboué, marigot – 97150 Saint-Martin.

L'immeuble objet des présentes se compose de 3 étages pour une surface utile de 354,44 m2.

ARTICLE 3 : Destination

Les locaux loués sont destinés à l'usage de bureaux pour l'exercice par le Locataire de sa mission territoriale.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au Locataire et sera annexé aux présentes. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le Locataire, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le Bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

ARTICLE 5 : Diagnostics techniques

Amiante : Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP)

Conformément aux dispositions des articles R 1334-16 et R 1334-29-4 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits de

la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privées constituant les Locaux et avoir constitué le DAPP - Diagnostic Amiante Parties Privatives. Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4 du Code de la santé publique, ce DAPP est tenu à la disposition des occupants.

Ce DAPP sera communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4, II (2°) du Code de la santé publique, ainsi qu'aux personnes visées au 3° du même article.

Amiante : Diagnostic Technique Amiante (DTA)

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-5 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare qu'a été réalisé un repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situés les Locaux et qu'un « DTA - Dossier Technique Amiante » a été constitué.

La fiche récapitulative est communiquée à l'occupant conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5, III du Code de la santé publique, ce que celui-ci reconnaît.

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5, II (1°) du Code de la santé publique, ce DAPP est tenu à la disposition des occupants.

Ce DAPP sera communiqué qu'aux personnes visées au 2° de l'article R 1334-29-5, II du Code de la santé publique.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Les Locaux entrent dans le champ d'application des articles L 125-5, L 125-7, R 125-23 à R 125-27 du Code de l'environnement relatifs aux aléas naturels, miniers ou technologiques, sismiques.

Un Etat des Risques et Pollutions (ERP) est annexé aux présentes.

ARTICLE 6 : Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de SIX ANNEES (6 ans) qui commence à courir le .../.../... jusqu'au .../.../2028

ARTICLE 7 : Expiration du bail - Reconduction

A l'expiration de la durée initiale, et à défaut de congé donné, par l'un ou l'autre du Bailleur ou du Locataire, au moins 15 jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier, le présent bail sera tacitement reconduit pour une durée égale à celle fixée à l'article 'Durée' des présentes, aux mêmes charges, clauses et conditions.

ARTICLE 8 : Congé

1 - Le Preneur seul aura la faculté de mettre fin au présent bail à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Ledit délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

De convention expresse entre les parties le délai de préavis ne commencera à courir, en cas de congé, qu'à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée.

2 - Le Bailleur ne pourra donner congé au Preneur qu'à l'expiration du bail, dans les conditions relatives à l'article 'Expiration du bail - Reconduction' des présentes, sauf résiliation du bail comme visé à l'article 'Clause résolutoire' des présentes.

ARTICLE 9 : Charges et conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que le Locataire s'oblige à exécuter et accomplir.

9-1. Occupation - Jouissance

Le Bailleur s'engage à :

- Délivrer au Locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement exception faite du mobilier, réseau informatique et climatisation ; ces derniers étant à la charge du Locataire dans leur installation et entretien.
- Assurer au Locataire la jouissance paisible des locaux loués et le garantir des vices ou des défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle, à l'exception de ceux consignés dans l'état des lieux ; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du Locataire.
- Entretienir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du Locataire.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- Remettre sans frais au Locataire une copie des procès-verbaux d'assemblées de la copropriété, dont les décisions concerneraient les conditions d'occupation de l'immeuble, ainsi que les instructions du syndic de l'immeuble.
- Remettre gratuitement une quittance au Locataire lorsqu'il en fait la demande.
- Délivrer un reçu dans tous les cas où le Locataire effectue un paiement partiel.

Le Locataire s'engage à :

- Utiliser paisiblement les locaux loués conformément à la destination prévue à l'article '**Destination**' ci-dessus.
- Ne pas modifier cette destination.
- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble dont il déclare avoir pris connaissance.
- Veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble.
- Faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui, ses préposés ou des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du Locataire, ce dernier serait tenu de les lui rembourser sans délai.

4

les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

- Exercer personnellement dans les lieux loués son activité de façon continue.

Il s'interdit de prêter à des tiers tout ou partie desdits lieux, sous quelque prétexte que ce soit.

Il s'oblige à respecter toutes dispositions légales, réglementaires et administratives qui s'imposent à l'exercice de son activité.

- Garnir les locaux loués et les tenir constamment fournis de meubles et objets mobiliers en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des conditions du présent bail.
- Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le Bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le Locataire devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le Bailleur pourrait être tenu responsable.
- Remettre au Bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

9-2. Entretien - Travaux – Réparations

Les parties conviennent de la réalisation de travaux par le bailleur pour les besoins du preneur Les travaux envisagés sont ceux précisés dans le devis établi par La société LA CREOLIENNE SXM en date du 12 janvier 2022 annexé à la présente convention

Les travaux comprennent :

- Les ouvertures en mezzanine (démolition des murs BA et évacuation, reprise des maçonneries)
- L'aménagement du bureau central 2^{ème} étage (création d'une verrière, création des cloisons Placoplatre, pose des portes supplémentaires, mise en peinture, dépose de l'escalier bois et évacuation)
- Le passage des goulottes large dans l'ensemble du bâtiment (fournitures et pose des goulottes larges)
- L'ouverture d'une porte dans le bureau de l'accueil du rez-de-chaussée (dépose de la menuiserie, démolition du seuil BA, reprises des maçonneries, installation d'une porte)
- L'aménagement du rez-de-chaussée – accès et sécurisation (fourniture d'une double porte, installation d'un volet roulant de sécurité, dépose de la structure intérieure existante)

Il est convenu entre les parties que le preneur remboursera au bailleur le coût de ces travaux qui s'élèvent à trente-neuf mille cinq cents euros (39 500,00€) en une fois lors du paiement du premier loyer au titre de l'année 2022 en application des dispositions de l'article 12 du présent bail.

9-2-1. Obligations du Locataire

Le Locataire prendra les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance étant précisé qu'ils sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le Locataire supportera l'ensemble des réparations locatives, travaux d'entretien courant et menues réparations ; il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces

5

réparations et consécutifs à un usage normal des locaux et équipements à usage privatif, à l'exception de celles occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le Locataire devra notamment :

- Entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux; les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres, ferrures, serrures et crémones ;
- Assurer par ses propres moyens et à ses frais tous les dégorgements des canalisations d'évacuations desservant les lieux loués.

Il s'oblige à rendre à son départ les locaux en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel il les a trouvés lors de son entrée en jouissance.

Il laissera exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.

Il supportera, par dérogation à l'article 1723 du Code civil et sans pouvoir exiger d'indemnité, toutes modifications que le Bailleur jugera nécessaires, tant à l'aspect extérieur qu'à l'aspect intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions ou addition de constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de bâtiments dans les cours et jardins, soit par la couverture des cours et jardins ou de toute autre manière.

Le Locataire ne pourra faire dans les locaux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution. Ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur.

De même, le Locataire ne pourra pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Locataire.

En cas de méconnaissance par le Locataire de cette obligation, le Bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le Locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le Bailleur pourra exiger, aux frais du Locataire, la remise immédiate des lieux en l'état.

Le Locataire s'oblige à laisser pénétrer dans les lieux loués, durant les heures ouvrables, le Bailleur et ses mandataires pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir.

Sauf cas d'urgence caractérisé, le Locataire sera informé par écrit 15 jours avant toutes visites.

9-2-2. Obligations du Bailleur

De son côté, le Bailleur entretiendra des locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils sont donnés en location ; il effectuera toutes les réparations autres que locatives.

ARTICLE 10 - Cession - Sous-location

6

Le Locataire ne pourra céder en totalité ou en partie son droit à la présente location. Il s'oblige alors à communiquer au Bailleur 15 jours avant la régularisation de l'acte constatant la transmission de son activité professionnelle, l'identité et l'adresse du successeur ainsi que la date et le lieu de la transmission.

Le Locataire restera en tout état de cause garant et solidaire de son successeur pour le paiement des loyers, charges et accessoires et de l'exécution des conditions du bail.

Un original de l'acte constatant la transmission devra être notifié au Bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le Locataire ne pourra sous-louer ou prêter tout ou partie des locaux sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur.

ARTICLE 11 : Assurances - Responsabilités et recours

Le Locataire devra, pendant toute la durée du bail, faire assurer convenablement les locaux loués auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux et les recours des autres occupants de l'immeuble. Il devra également faire assurer son mobilier.

Le Locataire s'acquittera des primes des dites assurances et en justifiera au Bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer également le Bailleur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux loués, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du Bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux loués. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité du Bailleur ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée.

Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance couvrant ces risques et de sa renonciation de recours contre le Bailleur.

ARTICLE 12 : Loyer – Révision

La présente location est acceptée et consentie moyennant un loyer annuel de **CENT HUIT MILLES CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (108 590,90€)** EUROS payable en fois au début de chaque année, soit au 10 janvier au plus tard.

Le loyer est payable au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit désigné par lui.

7

Le premier loyer annuel sera payé par la Collectivité un mois après la date de prise d'effet de la présente convention et sera calculé au prorata du temps compris entre la date de prise d'effet du bail et la fin de l'année civile au cours de laquelle cette prise d'effet a lieu. Il est convenu entre les parties qu'à cette somme est ajouté le coût des travaux visés à l'article 9.2 du présent bail et qui s'élèvent à trente-neuf milles cinq cents euros (39 500.00€)

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. A la date de rédaction des présentes, l'indice de base s'établit à 1 765 au troisième trimestre 2020.

ARTICLE 13 : Charges

Les parties conviennent que le montant du loyer s'entend charges comprises.

Le Locataire acquittera en outre directement toutes consommations personnelles d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le Bailleur puisse être tenu responsable des impayés.

**ARTICLE 14 : Dépôt de garantie
NEANT**

ARTICLE 15 : Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement du loyer des charges dans le délai visé à l'article 12 alinéa 1 ou, comme en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si le Locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé ; la même procédure étant appliquée au Locataire qui refuserait de quitter les lieux en fin de bail.

En cas de résiliation pour inexécution du fait du Locataire, le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice d'autres dommages-intérêts.

Il est expressément convenu que toutes échéances de loyer ou de charges non payées seront majorées à titre de clause pénale, de 5%, et ce, huit jours après l'envoi par le Bailleur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception réclamant le paiement et indiquant son intention d'appliquer la présente clause, et ce, sans préjudice de la clause résolutoire ci-dessus et tous dommages-intérêts au profit du Bailleur.

En outre, si à la fin du bail, le Locataire ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au Bailleur une indemnité d'occupation calculée au prorata de son occupation sur la base du loyer mensuel en cours majoré de 5%.

ARTICLE 16 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :
- Le Bailleur : à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes
- Le Preneur : à l'adresse des Locaux.

ARTICLE 17 : Frais - Droits et honoraires

Les honoraires, frais et droits des présentes sont supportés par le Locataire, y compris le coût de l'état des lieux dressé, le cas échéant, par huissier.

Fait à Saint-Martin

Le.../.../...

En deux originaux

LE BAILLEUR

LE LOCATAIRE

Pour la Collectivité de Saint-Martin

Le Président du Conseil Territorial

Daniel GIBBES

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 199 - 01 - 2022



Conseil Exécutif : suite à la Commission de l'Urbanisme et des affaires Foncières du 27 janvier 2022

Collectivité de SAINT-MARTIN Demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public (AOT) Permission de Voirie

N° Dossier	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux / Présentation du dossier	Durée	Redevance /mois €	observations technique du service	Avis et observation de la commission	Décision CE
1	AOT 971 127 21 05 027 07/12/2021 Parcelle AV DPM Zone NDa	BAIE DE CUL DE SAC Demande la Régularisation d'un Contener de 40 pieds -- Utilisation : zone de stokage pour Matériel Nautique (Kayacs) Emprise : 30 m ²	5 ans	A titre gratuit	Il est nécessaire de pouvoir stocker le matériel encombrant à proximité du lieu d'activité. Les conditions sont donc réunies	Avis favorable	Favorable

*Nota : Les décisions favorables du Conseil Exécutif sont des décisions de principes, ils ne seront définitives qu'après signatures des conventions
Délégation au Cadre de vie – Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Service Foncier*

1

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 199 - 02 - 2022

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil executif
BAIE NETTLE -- SECTION AC								
1	AC	7, 8, 37 et 38,	VAN HEYNINGEN Claude-Henri	<u> </u> m ² m ²	Actes de vente du 07 /09/2021 et du 06/06/2021 en faveur du demandeur - La parcelle AC 13 pour sa totalité, Parcelle AC 30 pour sa totalité, parcelle AC 40 pour 513 m ² , parcelle AC 41 pour 2573 ² et la parcelle AC 42 pour 1448 m ² --	Rejet pour les parcelles AC 7 et 37, parcelles en limite de plage -- Rejet pour la AC 8 et 38, pas de construction au d'occupation par le demaneur	Avis défavorable pour AC n° 7, 8 et 37 parcelles en limite de plage -- Avis défavorable pour le AC n° 38 pas d'occupation par le demandeur.	Défavorable
2	AC	7, 9 et 38	VAN HEYNINGEN Timothy	<u> </u> m ² m ²	Plan de situation représentant la parcelle AC 38	Rejet pour la AC 7, parcelle en limite de plage -- Rejet pour la AC 9, troittoir emplacement reverté COM	Avis défavorable -- La parcelle AC n° 7 se sirtue en limite de plage et la parcelle AC n° 9 se trouve sur le troittoir emplacement reverté COM -- Défavorable pour le AC 38 pas	Défavorable
3	AC	31	MARATHON Joseph Georges Hubert	<u>19</u> m ² 19 m ²	Plan de masse du géomètre avec les parcelles restant à céder après validation	Avis favorable à la succession BERRY / MARRATHON	Avis favorable au nom de la succession	Favorable au nom de la succession
SANDY GROUND - SECTION BM								
4	BM	26	SULLY Solange	<u>100</u> m ² 100 m ²	Plan de de situation et plan de masse	Rejet, la construction se situe sur la parcelle BM 27 soit une parcelle privée, la demande concerne une servitude de passage sur le BM 298 (ex BM 25)	Avis défavorable, servitude de passage	Défavorable
5	BM	477	CARTI Denise	<u>624</u> m ² 624 m ²	Attestation d'adressage du 18/10/2010 -- plan de situation et plan de masse -- Déclaration H1 du 04/11/2010	Avis favorable, pour la vente en indivision -- DA à fournir	Avis favorable	Favorable

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

	Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
6	BM	70		SIMON Robelto Emile	434 m ²	Plan de masse du 09/04/1992 -- RP de 2018 au nom du demandeur -- Courrier des services de l'Etat du 29/09/2005	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
7	BM	96		COMBET Averne Delphin	820 m ²	Taxe foncière et relevé de propriété à partir de 1971 au nom du demandeur -- Attestation d'adressage du 26/10/2010	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
8	BM	125p		DORVILLE épouse PERISSET Marcellie	<u>255 m²</u> 1 040 m ²	Taxe foncière et RP au nom du demandeur à partir de 1971 -- Attestation du Maire attestant la construction au cours de l'année 1975	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
9	BM	129p		DORE Alexie et Sandrine	176 m ²	Déclaration H2 du 15/10/2012 -- Attestation d'adressage du 17/03/2018 -- Relevé de propriété de 2008 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
10	BM	132p		GOUSSET Vincent Marcel	518 m ²	22/01/1992 Attestation de dépôt -- 21/02/1994 Attestation du Maire attestant que le demandeur et Mme COMPER Marga ont construit une maison ensemble sur la parcelle BM 132 -- Certificat de Concubinage entre le demandeur et Mme COMPER Marga depuis 1972 -- TH et TF à partir de 1981 au nom de Mme COMPER Marga	AF au nom de M. GOUSSET Vincent et Mme COMPER Marga -- D.A à fournir (construction empiète sur le domaine routier)	Avis favorable pour la vente en indivision	Favorable
11	BM	131p et 132p		COMPER Eugénie Sandra	518 m ²	RP au nom de COMPER Marga Françoise, mère du demandeur -- Plan de situation du 16/11/1990 faisant apparaître le bâtiment --	Rejet, un avis favorable à été accordé aux noms de M. GOUSSET Vincent et Mme COMPER Marga	Avis défavorable, cession en faveur de M. GOUSSET Vincent et Mme COMPER Marga	Défavorable
12	BM	451p	144p	VERTUS Bernard	518 m ²	Déclaration de vente en faveur du demandeur par M. ADAMS Paulino le 05/05/2005 (bâtiment construit en 1970) -- Vente sous seing privé entre M. ADAMS Paulino et le demandeur du 25/02/2005 -- Attestation d'adressage du 24/05/2011 et relevé de propriété de 2007 au nom du demandeur	Avis favorable dans la limite des 50 pas géométriques, DA à fournir	Avis favorable	Favorable

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

	Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
13	BM	147p		CARMONT Catherine	187 m ²	Le 13/11/1981 Certificat de vente au nom ELIE Prucila du (mère du demandeur) -- 10/04/2019 Courrier autorisant le demandeur d'acquiescer la parcelle à de Mme ELIE Prucila	Avis favorable dans la limite des 50 pas géométriques, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
14	BM	147p		LOUISY Gérémy Sylvain Pépin	187 m ²	Attestation d'adressage du 07/05/2010 -- Plan de situation	Avis favorable dans la limite des 50 pas géométriques, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
15	BM	479p	148p	RENIER Alain Pierre Joseph	187 m ²	23/05/1996 Attestation de vente en faveur du demandeur -- Plan de masse du bâti -- TF de 2012 -- Attestation sur l'honneur d'une locataire, occupation de 1992 à 1996.	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
16	BM	151		VERTUS Bernard	207 m ²	Compromis/ convention de vente en faveur du demandeur du 17/03/2004 pour une construction de deux niveaux édifié en 1974 -- Attestation d'adressage du 08/ 02/2010 -- TF de 2008 au nom du demandeur	Avis favorable	Avis favorable	Favorable
17	BM	441, 442 et 455	153p et 105p	HENRY Vve MARICEL Christine	771 m ²	Avis favorable et offre de l'Etat le 15/09/2004 -- Attestation Attestant la construction de 1977 -- Plan de masse de 1998	Avis favorable	Avis favorable	Favorable
18	BM	156p		LUCINA Née NEMOR Laure Aurélie Félicia	61 m ²	Rejet des services de l'Etat, la parcelle ne supporte pas de construction.	Rejet, la parcelle supporte l'enclos poubelles.	Avis défavorable, emplacement enclos poubelles	Défavorable
19	BM	157		BIQUE Rodolph	222 m ²	Construction implantée en partie sur un terrain privé (Bialac France) -- Recépissé de dépôt de déclaration d'ouverture de commerce au nom du demandeur du 11/02/1992 -- Taxe foncière de 1992, 1995 et Facture EDF de 2006 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N°de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
20	BM	160	MACDONNA Léorne	142 m ²	Construction implantée en partie sur un terrain privé (Bialac France) -- Relevé de proppété du Bâti au nom M. MACDONNA Georges a partir de 1970 (defunt père du demandeur) --	Avis favorable à la succession de M. MACDONNA Georges F.	Avis favorable à la succession de M. MACDONNA Georges	Favorable à la succession
21	BM	505p	177p Succ° RACON Guy Casimir	574 m ²	Relevé de propriété du bâti de 2003 au nom du demandeur -- Facture EDF du 13/10/2003 -- Reçu d'acte sous signature privé en faveur du demandeur du 23/02/1973 -- Attestation d'adressage du 02/09/2010	Avis Favorable à la succession de M. RACON Guy, DA à Fournir	Avis favorable à la succession	Favorable à la succession
22	BM	486	177p Succ° REPIR Vve LANDRO Hélène	380 m ²	Avis favorable de l'Etat le 17/03/2004 en faveur de Mme REPIR Vve LANDRO Hélène et la M. CALODAT Omer -- Certificat de résidence au nom du demandeur, année de construction 1971 -- Taxe foncière de 2002 et relevé de propriété du bâti de 1999 au nom de CALODAT Omer E. -- Relevé de propriété du bâti de 1999 au nom de BELTOU Alina F. (Belle fille de Mme REPIR Vve LANDRO) -- Déclaration H1 au nom de BELTOU Alina du 19/11/2013	Construction squattée, confluit entre personne -- avis favorable au nom de la succ° REPIR Vve LANDRO Hélène et la Succ° de M. CALODAT Omer -- DA à fournir	Avis favorable au nom de la succ° REPIR Vve LANDRO Hélène et la Succ° de M. CALODAT Omer	Favorable à la succession
23	BM	506	177p IDYLLE Christiane	574 m ²	Reçu du Consuel du 07/01/1987 -- Facture d'eau du 20/04/1994 -- Courrier de 1992 faisant figurer l'adresse de la parcelle -- Avis favorable de l'Etat du 04/06/2006	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
24	BM	505p	177p RACON Ghislaine	380 m ²	Relevé de proppété du Bâti et Attestation d'adressage du 01/10/2010 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

4

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N°de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
25	BM	192 et 191p	DORE Leslie Parray	170 m ²	Relévé de propriété du bâti de 2014, taxe foncière et taxe d'habitation a partir de 1981 au nom du demandeur -- Avis favorable de l'Etat du 04/04/2006.	Avis favorable pour la parcelle BM 192 et une partie de la parcelle 191 -- DA à fournir	Avis favorable	Favorable
26	BM	427p	224p DOUARED Alex et Idoma	1 162 m ²	Attestation d'adressage du 20/09/2010 -- Relevé de propriété du bâti de 2020 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
27	BM	229p	RACON Réveline et José	316 m ²	Certificat de vente en faveur du demandeur du 11/04/1995 -- Facture EDF du 28/03/95 -- Attestation d'adressage du 03/03/2008	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
28	BM	228p / 518p	228p / 238p DUPRE France-Lise	145 m ²	Attestation d'adressage du 07/09/2010 -- Facture EDF du 22/08/1990	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
29	BM	385 et 388	239p BARRY Jean Léopold	451 m ²	Plan de masse du 13/06/2000 faisant apparaitre le bâtiment -- Avis favorable de l'Etat le 22/11/2007 -- DMPC nominatif signé le 18/06/2003	Avis favorable	Avis favorable	Favorable
30	BM	241p	FERGUSON Marjorie Pamelie	943 m	Attestation de vente en faveur du demandeur du 23/05/1996 -- Plan de masse -- TF de 2012 -- Attestation sur l'honneur d'une locataire pour l'occupation de 1992 à 1996.	Construction à cheval sur un terrain privé (AC 242°) -- Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

5

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil executif
31	BM	258	Succ° SUIVANT Ignace Marcel / GERVAIS Henry	756 m²	Dépôt de dossier de régularisation le 10/05/1991 -- Plan de masse de 1993 indiquant l'existence des bâtiments -- Attestation de construction du Maire du 31/05/2002 indiquant que les bâtiments ont été construits par M. SUIVANT au cours des années 1970 -- Relevé de propriété (1997 et 1998) au nom de M. SUIVANT (6 logements enregistrés) -- Mariage en troisième noces avec Mme HIRALDO PARRA Georgina le 20/02/1998	Commision Ad'Hoc du 30/07/2020 : Annule la décision de la DELIB CE 152-06-2021 du 27/01/2021 et remplace par un avis favorable à la succession de M. SUIVANT Ignace -- DA à fournir	Avis favorable pour la cession en faveur de la succession de M. SUIVANT Ignace -- DA à fournir	Favorable au nom de la succession
32	BM	258	HIRALDO PARRA Vve SUIVANT Georgina	756 m²	Dépôt de dossier de régularisation le 20/10/2010 -- Attestation d'adressage du 19/10/2010	Commision Ad'Hoc du 30/07/2020 : Annule la décision de la DELIB CE 152-06-2021 du 27/01/2021 et remplace par un avis favorable à la succession de M. SUIVANT	Avis favorable pour la cession en faveur de la succession de M. SUIVANT Ignace -- DA à fournir	Favorable au nom de la succession
33	BM	288	ARRONDELL Augustin Emmanuel	293 m²	Extrait cadastral	Rejet -- Pas construction édifiée -- Réserve Collectivité	Avis défavorable, réserve Collectivité	Défavorable
34	BM	288	WHIT Jean Aristide G.	293 m²	Extrait cadastral	Rejet -- Réserve Collectivité	Avis défavorable, réserve Collectivité	Défavorable
35	BM	293	IRISH Eugène Borin	295 m²	Extrait cadastral	Rejet -- pas de Construction édifiée -- réserve Collectivité	Avis défavorable, réserve Collectivité	Défavorable
36	BM	293, 294	IRISH- GUMBS Jocelyn Y.	801 m²	Extrait cadastral	BM 293 Rejet -- pas de Construction édifiée -- Réserve Collectivité -- BM 294, sans objet, hors 50 pas géométriques, parcelle Bialac	Avis défavorable, réserve Collectivité	Défavorable

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

6

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil executif
37	BM	311	FRANCIUS Ramona Altagracia	553 m²	Avis favorable de l'Etat le 20/09/2005 -- Plan de masse du 29/07/1996 -- TF de 1997 -- Facture EDF du 29/01/1991 -- Relevé de propriété du bâti de 1997 -- Attestation d'adressage de 2016 au nom du demandeur	Avis Favorable, D.A à fournir	Avis favorable	Favorable
38	BM	313p	RICHARD Michel	441 m²	Attestation d' EDF abonné depuis le 10/02/1995 -- 2007, Avis favorable de l'Etat + offre le 19/03/2007	Avis Favorable, D.A à fournir	Avis favorable	Favorable
39	BM	488	BELLOT Epouse BASTIEN Evette Lorna	174 m²	21/08/1980, attestation de vente en faveur de BELLOT Angelo -- le 06/06/1998, Certificat de renonciation du Maire en faveur du demandeur -- Le 14/11/1990, attestation du Maire en faveur du demandeur accordant des travaux de finition de sa construction.	Avis favorable	Avis favorable	Favorable
40	BM	495p	GEORGE Augustine Ovina	262m²	1993, demande de régularisation -- 21/04/1993, plan de masse du bâti -- 2006, Courrier des services de l'Etat --	Avis favorable, D.A à fournir	Avis favorable	Favorable
41	BM	496	LEBLANC Patrick	202 m²	17/06/1987 Facture téléphone -- 23/05/1989 facture EAU -- 25/03/2004, attestation du Maire, bâtiment construit au cours des années 1980 -- 20/09/2005, avis favorable de l'Etat -- Relevé de propriété 2007 au nom du demandeur	Avis Favorable	Avis favorable	Favorable
42	BM	495p	ROSNEL Veuve GARNIER Camille Hermanne	2 688 m²	Plan de situation et plan de masse -- Attestation du maire, construction de 1974	Avis Favorable, D.A à fournir	Avis favorable	Favorable
43	BM	495p	RICHARDSON Georges Julian Hubert	2 688 m²	Le 02/06/1995 Certificat du Maire certifiant qu'une maison de 5 pièces a été construite en 1974 -- Plan de masse du bâti	Avis favorable pour l'emprise conforme à la demande cession du 02/10/1992 -- DA à fournir	Avis favorable	Favorable

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

7

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

	Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
44	BM	495p		JACOBY-KOALY Juliana et Robert	2 688 m ²	Le 10/12/2013 facture d'EAU -- 2007 relevé de propriété du bâti au nom de demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
45	BM	495p	314p	FACORAT François	2 688 m ²	2019 relevé de propriété du bâti au nom de demandeur --	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
46	BM	326		Succ ^o CARTY née HENNIS Paule Gilberte Joséphine	663 m ²	15/03/1980 Acte sous seing privé en faveur du demandeur	Rejet Chemin de servitude	Avis défavorable chemin servitude	Défavorable
47	BM	479p	148p	JOSEPH Jean Ketner	2 663 m ²	Taxe foncière à partir de 1994 -- Relevé de propriété de 1994 -- Autorisation de raccordement EDF et EAU en 1989 -- Attestation d'adressage du 05/10/2010	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
48	BM	479p	148p	HUGHES Susan	2 663 m ²	Déclaration H1 du 09/06/2011 -- Attestation d'adressage du 14/06/2011 --- Relevé de propriété du bâti de 2013 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
49	BM	480p		ROMNEY Elie Ignacio	2 663 m ²	2018 facture d'électricité et d'Eau -- 2015 Déclaration H1 et Taxe foncière --	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
50	BM	451p	144p	SENAT Fidelia	187 m ²	Attestation de vente en faveur du demandeur du 09/05/1995 -- Attestation d'adressage du 05/10/2011 - relevé de propriété du bâti de 2004	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

8

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

	Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
51	BM	459,461		Succ ^o LONDON André	672m ²	Relevé de propriété du bâti au nom du demandeur de 1971 --	Avis favorable	Avis favorable	Favorable
52	BM	510p	123	LAFORETE Elianie	2 193 m ²	Attestation d'adressage du 04/11/2010 -- facture EDF du 13/10/2010 -- Courrier à l'adresse de la parcelle du 07/06/1990	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
53	BM	510p	123p	GERMAIN Frantz Armand	2 193 m ²	Attestation d'adressage du 09/11/2010 -- facture EDF du 28 062010 -- Abonnement EDF du 03/11/1994 -- relevé de propriété du bâti de 2006 -- Fiche de renseignement du 16/06/2006	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
54	BM	510p	123p	GAYDU Rémy Fred	2 193 m ²	Attestation d'adressage du 21/09/2011 au nom du demandeur -- Taxe foncier de 2010 -- Relevé de propriété du bâti au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable, DA à fournir	Favorable

PARCELLES SITUÉES EN DEHORS DE LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

9

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

	Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
55	AC	7, 8, 13, 30, 37, 38, 39, 40, 41 et 42		VAN HEYNINGEN Claude-Henri	m ²	Actes de vente du 07 /09/2021 et du 06/06/2021 en faveur du demandeur - La parcelle AC 13 pour sa totalité, Parcelle AC 30 pour sa totalité, parcelle AC 40 pour 513 m ² , parcelle AC 41 pour 2573 ² et la parcelle AC 42 pour 1448 m ² --	Sans objet pour les parcelles AC 13, 30, 40, 41 et 42, titres validés par jugement du 21/04/2008 au nom du demandeur qui doit faire publier le document d'arpentage	Sans objet pour les parcelles AC 13, 30, 40, 41 et 42 titres validés --	Sans Objet
56	AC	38,47,7,9		VAN HEYNINGEN Timothy	m ²	Plan de situation représentant la parcelle AC 38	Sans objet parcelle AC 47, hors 50 pas -- La parcelle assiette de la construction se trouve sur la AC 42, déjà validé par la commission de validation des titres en 2008.	Sans objet parcelle AC 47 hors 50 pas -- Le parcelle AC 42 a déjà faite l'objet d'un validation de titre de propriété	Sans Objet
57	BM	22p+31		GRENE Richard Emmanuel	1 057 m ²	Plan de de situation et plan de masse	Rejet -- Vente à VINGATAMA Claude -- Dossier Validé en CE du 12/05/2016	Sans objet, construction vendue	Sans Objet
58	BM	33p		HERITIER Epse AMACIN Marie Françoise Carmen	448 m ²	Plan de de situation et plan de masse	Sans objet, parcelle Privée -- Vente en 2008 par l'Etat	Sans objet, parcelle située hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
59	BM	33/34		AMACIN épse PHILBEL Rosane	791 m ²	Plan de de situation et plan de masse	Sans objet, parcelle BM 33 a fait objet d'une acquisition en 2008 par les services de l'Etat - Sans objet pour la BN 34, hors 50 pas géométriques	Sans objet, parcelles situées hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
60	BM	35		ETIENNE Prévenet et Luvie	482 m ²	23/10/2020 Acte de vente sous seing privé en faveur du demandeur -- 06/04/1994 attestation de construction du Maire	Sans objet, hors 50 pas géométriques -- PARCELLE BIALAC FRANCE	Sans objet, parcelle située hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
61	BM	43		ECHARD Modeste	227 m ²	Attestation d'adressage -- plan de situation	Sans objet, hors 50 pas géométriques -- PARCELLE BIALAC FRANCE	Sans objet, parcelle située hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

10

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

	Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
62	BM	476	69p	FATIER Alex Angèle	41 m ²	24/05/1991 Attestation de vente en faveur du demandeur -- Plan de masse du 02/10/1992	Sans objet -- Acquisition des service de l'Etat au nom de Mme BRYSON Silvia (épouse du demandeur)	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
63	BM	72		SOUKLAYE Fabrice Jean Marc	369 m ²	Plan de situation -- Déclaration H1 du 07/01/2019 -- Relevé de propriété du nom bâti au nom du demandeur	Sans objet, hors 50 pas géométriques	Sans objet, parcelle située hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
64	BM	105		RAMANAÏDOU Catherine Charles	408 m ²	Autorisation de construction de la Commune du 18/01/1989 -- Relevé de propriété au nom de Mme BRYAN Jeanne (mère du demandeur)	Sans Objet, parcelle BIALAC FRANCE	Sans objet, parcelle située hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
65	BM	508	130p	SALONDY Nicole	191 m ²	Régularisation en cours auprès de Service de l'Etat	Sans objet, régularisation en cours auprès des Service de l'Etat	Sans objet, régularisation déjà en cours	Sans Objet
66	BM	508	130p	SALONDY Dominique	191 m ²	Attestation d'adressage du 06/09/2012 -- Relevé de propriété 2019 au nom du demandeur	Sans objet, régularisation en cours auprès des Service de l'Etat	Sans objet, régularisation déjà en cours	Sans Objet
67	BM	451p	144p	ADAMS Paulino	518 m ²	Autorisation de construction du Maire du 15/05/1991 --	Sans objet, construction vendue à M. VERTUS Bernard	Sans objet, transfert de demande de cession	Sans Objet
68	BM	452	144p	INIRIO Elsa Maria	187 m ²	Avis favorable de l'Etat du 25/07/2002 et 17/10/2005 -- Attestation du Maire du 28/09/2005 -- Attestation d'adressage du 20/05/2009 -- Attestation d'achat du 10/01/1991	Sans Objet, parcelle Privée au nom de M. BAZILE J. vente par en 2008 par l'Etat	Sans objet, parcelle déjà vendue	Sans Objet
69	BM	166		BORICAUD Aline, FRANCIS Rudy et SMITH Thierry Luciano	645 m ²	Relevé de propriété du Bâti au nom de BORICAUD Sylvie.	Sans objet -- parcelle située en dehors 50 pas Géométriques (BIALAC France)	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
70	BM	172		DESPLAN Doctrove	692 m ²	Relevé de propriété du Bâti au nom du demandeur	Sans objet -- parcelle située en dehors 50 pas Géométriques (BIALAC France)	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet

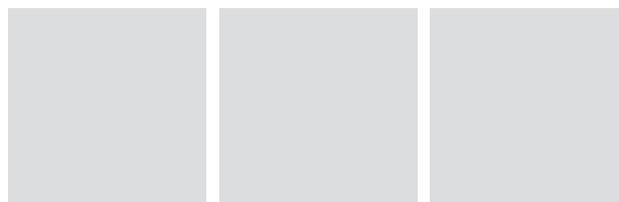
Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

11

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

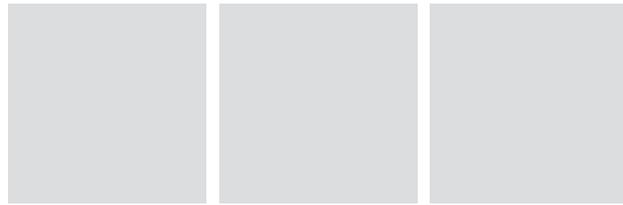
	Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
71	BM	194		BAKER Maria Isabel	1 325 m ²	Relevé de propriété au nom de Bialac France	Sans objet, parcelle BIALAC France	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
72	BM	344 et 345	219	PIED Ida Jules Fernand+ BEATRIX Marie Andrée/PP	? m ²	Relevé de propriété au nom du demandeur	Parcelle privée, déjà au nom du demandeur	Sans objet, parcelle déjà au nom du demandeur	Sans Objet
73	BM	233		DEROCHE Josiane	679 m ²	Relevé de propriété du bâti au nom du demandeur	Sans objet -- parcelle située en dehors 50 pas Géométriques (BIALAC France)	Sans objet, parcelle en dehors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
74	BM	235		CONNOR Anderson	365 m ²	Relevé de propriété du bâti au nom du demandeur	Sans objet -- parcelle située en dehors 50 pas Géométriques (BIALAC France)	Sans objet, parcelle en dehors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
75	BM	290p / 291p		MIRACULEUX Paul	? m ²	Extrait cadastral	Sans objet, parcelle située en dehors 50 pas géométriques -- Parcelle Bialac France	Sans objet, parcelle en dehors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
76	BM	327p		Succ ^o CARTY née HENNIS Paule Gilberte Joséphine	663 m ²	15/03/1980 Acte sous seing privé en faveur du demandeur	BM 327 Sans Objet parcelle privée (hors 50 pas)	La parcelle BM 327 est située hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
77	BM	346		BONNEY Patricia	902 m ²	Plan de situation - déclaration H1 du 20/08/2019	Rejet - Parcelle privée	Sans objet, parcelle située en dehors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
78	BM	426		RICHARDSON Paula	146m ²	Déclaration H1 du 20/08/2019	Sans objet, parcelle déjà vendue par l'Etat à Miraculeux Paul	Sans objet, parcelle située en dehors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 199 - 03 - 2022

Collectivité de SAINT MARTIN		LISTE DES DOSSIERS ADS - PC							
Suppression lignes									
N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 20 02115	15/12/2020 12/01/2021	CREUZET Nathalie 7 résidence La Savana Morne Emile 97150 SAINT-MARTIN AR233	7 résidence La Savana, Morne Emile 97150 SAINT MARTIN Construction d'une piscine de 15 m ²		1 12/02/2021	Annulation	INata	Piscine	Demande d'annulation par le pétitionnaire
PC 971127 19 01136 M01	16/08/2021	ANAIS Caroline 16 Impasse Alamanda, route du Pic Paradis Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AM590	20 Impasse Alamanda,, route du Pic Paradis Rambaud 97150 SAINT-MARTIN	114,31 m ²	2 16/10/2021	Favorable	UG	Habitation (1 logt)	Ajout d'un demandeur
PC 971127 20 01039	09/03/2020 23/06/2020	TONDU ép. PAGE Liliiane, Danielle 40 Falaise des Oiseaux Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AE28	33 rue de la Liberté, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur bâtiment existante	371,04 m ²	5 23/11/2020	Favorable	UA	Habit / Bureau	Ajout d'un demandeur
PC 971127 21 01161	18/11/2021 18/01/2022	BEAUPERTHUY Ferdinand 1 La Griselie Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW59	1 La Griselie, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction à l'identique Post Irma d'un restaurant de plage	43,84 m ²	5 18/06/2022	Favorable	Nda	Restaurant	
PC 971127 21 01162	18/11/2021 18/01/2022	SCI FREDEVI 3 Rue du Cabestan Villa Louisiana Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AT338, AT339	6 H rue Collaro, Lotissement Le Privilège, Rés. HOTEL MARQUIS, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction Post Irma de l'Hôtel MARQUIS	989,92 m ²	5 18/06/2022	Favorable	UT	Hôtel	
PC 971127 21 01171	02/12/2021	PIVETTA David 332 Impasse Tourterelles Concordia 97150 SAINT-MARTIN AY224	34 rue de l'Escalé, Oyster Pond 97150 Transformation d'une maison individuelle détruite suite à l'ouragan Irma en 4 appartements	244,28 m ²	3 02/03/2022	Favorable	UGa	3logts	
PC 9711272101133	19/10/2021	Philippe DUPLAN Résidence Les Jardins d'Orient Baie BD297	26 rue des Amers, Résidence Les Jardins d'orient Baie			Retrait du PC accordé le 24/11/2022		Construction d'une villa	Lettre d'observations reçue le 21/01/22 Convocation Procédure contradictoire datée du 04/02/22
PC 9711272101070	22/04/2021	François et Alain RICHARDSON 159 Boulevard Léonel Bertin Maurice Grand Case AS20	186 Boulevard Léonel Bertin Maurice Grand Case			Retrait du PC accordé le 24/11/2022		Restaurant	Lettre d'observations reçue le 13/01/22 Procédure contradictoire effectuée le 11 février 2022
PC 971127 21 01178	16/12/2021 02/02/2022	CHITTICK Micheline 5 Impasse de Fond D'or, apt 1312 bat13, résidence Belle Savanne 97150 SAINT-MARTIN BT114	18 Rue des Chittick, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Renovation et extention d'une maison individuelle	149,76 m ²	2 02/04/2022	Favorable	UC	Maison ind	

Fait le 16 Février 2022 pour prochain C E



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022
 N° 149 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 50 ex.
 Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
 Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin